

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 3).
2. **Financement de la sécurité sociale pour 1998.** – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Après l'article 3 (*suite*) (p. 3)

Amendement n° 10 de la commission des finances : MM. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général ; Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité ; M. Maxime Gremetz. – Adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Amendement n° 51 de Mme Fraysse : MM. Maxime Gremetz, Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre, M. Bernard Accoyer. – Rejet.

Article 4 (p. 5)

Amendements de suppression n°s 42 de M. Kert, 110 de M. de Courson et 246 de M. Accoyer : MM. Christian Kert, Germain Gengenwin, Bernard Accoyer, Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 (p. 5)

Amendement n° 52 de Mme Fraysse : MM. Maxime Gremetz, Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 399 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre, MM. Bernard Accoyer, Pierre Micautx, François d'Aubert, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Article 5 (p. 9)

MM. Jean-Luc Prél, Denis Jacquat, Maxime Gremetz, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé.

Amendement n° 11 de la commission des finances : MM. le rapporteur pour avis, Claude Evin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance maladie et les accidents du travail ; le secrétaire d'Etat, Mme Christine Boutin, MM. Jean-Luc Prél, Bernard Accoyer. – Retrait.

Amendement n° 11 repris par Mme Bachelot. – Rejet.

Amendement n° 405, deuxième correction, de la commission des affaires culturelles : M. Claude Evin, rapporteur.

Amendements identiques n°s 141 corrigé de M. Jégou et 398 de M. Foucher : MM. Claude Evin, rapporteur ; Yves Bur, Jean-Luc Prél, Bernard Accoyer, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 405, deuxième correction ; les amendements identiques n'ont plus d'objet.

Rappel au règlement (p. 15)

MM. Bernard Accoyer, le président.

Amendement n° 163 de la commission des affaires culturelles : M. Claude Evin, rapporteur. – Retrait.

MM. Jean-Luc Prél, le président.

Amendement n° 163 repris par M. Prél. – Rejet.

Amendements n°s 247 et 248 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, Claude Evin, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard, Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles. – Rejet des amendements.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 17)

Amendement n° 28 de M. Prél : MM. Jean-Luc Prél, Claude Evin, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 6 (p. 18)

MM. Alfred Recours, rapporteur ; Jean Ueberschlag.

Amendement de suppression n° 249 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre. – Rejet.

Amendement n° 164 de la commission des affaires culturelles : MM. Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre. – Adoption.

L'amendement n° 269 corrigé de M. Recours n'a plus d'objet.

Amendement n° 165 de la commission des affaires culturelles : MM. Alfred Recours, rapporteur ; Mme le ministre. – Adoption.

Amendement n° 112 de M. de Courson : MM. Jean Ueberschlag, Alfred Recours, rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 20)

Amendement n° 420 du Gouvernement : Mme le ministre, M. Alfred Recours, rapporteur. – Adoption.

Article 7 (p. 21)

MM. Jean-Luc Prél, Philippe Vuilque, Thierry Mariani, Bernard Accoyer, Claude Evin, rapporteur.

Amendements de suppression n°s 31 de M. Prél et 144 de M. Bur : MM. Jean-Luc Prél, Yves Bur, Claude Evin, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Jean-Pierre Brard, François Loos. – Rejet.

Amendement n° 278 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, Claude Evin, rapporteur ; M. le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 406 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 422 de M. Accoyer, et amendements n°s 142 de M. Foucher, 12 de la commission des finances et 252 de M. Dubernard : MM. Claude Evin, rapporteur ; Jean-Luc Prél, le rapporteur pour avis, Jean-Michel Dubernard, Bernard Accoyer, le secrétaire d'Etat. – Rejet du sous-amendement n° 422 ; adoption de l'amendement n° 406 ; rejet de l'amendement n° 142 ; adoption de l'amendement n° 12 ; l'amendement n° 252 n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 29).

4. Ordre du jour (p. 29).

|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR LES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de onze décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 1998

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 (nos 303, 385).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 372 après l'article 3.

Après l'article 3 (*suite*)

M. le président. M. Dutin et M. Brard ont présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "dans la limite d'un plafond fixé par décret", sont supprimés. »

M. Maxime Gremetz. Amendement non défendu.

M. le président. M. Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé : « Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 1^{er} juin 1998, un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale et sur la situation des entreprises d'une extension à la valeur ajoutée de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs.

« Ce rapport décrira également les incidences d'une telle réforme sur l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Madame le ministre de l'emploi et de la solidarité, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, nous venons de voter à l'article 3 un important basculement des cotisations maladie vers la CSG, afin que le financement de la sécurité sociale soit plus équitable et suive mieux l'évolution de la richesse nationale en faisant contribuer davantage les revenus de l'épargne.

Reste le problème de l'assiette des cotisations patronales. La commission des finances souhaite un basculement de ces cotisations sur une taxe assise sur la valeur ajoutée, avec le même objectif de justice et de stabilité des recettes. Vous avez d'ailleurs déclaré hier matin en présentant votre projet, madame la ministre, que vous alliez étudier cette hypothèse. Une telle évolution favoriserait les branches de main-d'œuvre et donc l'emploi.

Substituer aux 18,2 % de cotisations patronales maladie et famille, une cotisation de 11 % sur la valeur ajoutée donnerait un produit sensiblement équivalent et allègerait de 5 % le coût du travail. Cet allègement ne coûterait rien aux finances de l'Etat, à la différence des coûteux dispositifs mis en place par la majorité précédente.

Bien sûr, le problème est certainement complexe. Cependant, il ne faut pas retarder indéfiniment le débat. Si on veut obtenir un effet économique réel, il faudrait sans doute un basculement assez massif, comme celui effectué cette année pour les cotisations salariales.

La commission des finances souhaite être associée à cette réflexion le plus tôt possible et demande donc au Gouvernement de lui fournir les éléments nécessaires dans des délais permettant de les utiliser pour préparer la prochaine loi de financement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour les recettes et l'équilibre général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10.

M. Alfred Recours, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour les recettes et l'équilibre général. Sur le fond, on ne peut être d'accord puisque le basculement des cotisations salariales sur la CSG pose dès à présent le problème de l'assiette des cotisations à la charge des entreprises.

La commission des affaires sociales a adopté un amendement quasi identique sur le fond, néanmoins différent sur la forme puisque nous souhaitons que tous les rapports réclamés à l'occasion de la loi de financement de la sécurité sociale nous arrivent en même temps.

Je demande donc à M. Bonrepaux de retirer son amendement puisqu'il existe un amendement de la commission demandant à peu près la même chose.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

Mme Martine Aubry, ministre de l'emploi et de la solidarité. Sur le fond, je suis favorable à cet amendement.

M. Alfred Recours, rapporteur. Et sur la date ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Effectivement, on pourrait reculer la date d'un ou deux mois mais, sur le fond je suis totalement d'accord. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Si la date du 1^{er} juin paraît trop contraignante, je propose de mettre le 1^{er} août, mais il faut que nous ayons le rapport avant le début de la discussion. Il faudrait rectifier l'amendement en ce sens.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Parfait !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Je suis d'accord sur le fond, mais l'amendement me paraît cependant limité.

En effet, il est bon d'introduire une meilleure information et de la transparence, il faudrait préciser qu'il s'agit bien d'étudier l'ensemble des propositions et hypothèses existantes : revenus des placements des entreprises, modulation de cotisations, par exemple. L'exposé sommaire de l'amendement ne parle que d'une information. Il ne faut pas seulement informer, me semble-t-il.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Outre le changement de date, on pourrait envisager un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale et sur la situation des entreprises d'une modification de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs, notamment appuyée sur la valeur ajoutée. Cela permettrait d'étudier l'ensemble des hypothèses.

M. le président. Vous en êtes d'accord, monsieur Bonrepaux ?

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, l'amendement n° 10 serait donc ainsi rectifié :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées, avant le 1^{er} août 1998, un rapport analysant les conséquences sur le financement de la sécurité sociale et sur la situation des entreprises d'une modification de l'assiette des cotisations sociales à la charge des employeurs, notamment appuyée sur la valeur ajoutée.

« Ce rapport décrira également les incidences d'une telle réforme sur l'emploi. »

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Fraysse, Mme Jacquaint, M. Gremetz, M. Dutin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Une réforme du mode de calcul des cotisations patronales à la sécurité sociale sera réalisée sur la base suivante, à compter du 1^{er} janvier 1998 :

– les entreprises seront catégorisées en fonction de leur taille et de leur activité ;

– les taux différenciés de ces catégories moduleront la cotisation de manière qu'elle soit moins forte pour les entreprises de main-d'œuvre ainsi que les petites et moyennes entreprises et plus forte pour les plus accumulatrices de capital. Le niveau des contributions est fixé en fonction du besoin de financement de la sécurité sociale ;

– le taux de la catégorie est modulé pour chaque entreprise selon la variation de sa masse salariale dans la valeur ajoutée globale – y compris les profits financiers – et de la valeur ajoutée dans le chiffre d'affaires. Le comité d'entreprise, ou à défaut, les délégués du personnel, sont informés de ces résultats. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. La réforme de l'assiette des cotisations sociales patronales s'impose pour favoriser les entreprises à fort taux de main-d'œuvre et les PME et augmenter la contribution des entreprises accumulatrices des capitaux. Nous proposons une modulation pour encourager les entreprises qui créent de l'emploi et décourager celles qui n'en créent pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Défavorable. Il s'agit encore de l'assiette des cotisations patronales. La date du 1^{er} janvier 1998 paraît bien proche pour permettre de mener à bien un travail d'une telle ampleur.

Sur le fond, même si l'on peut se mettre éventuellement d'accord sur tel ou tel élément de modulation à discuter, il est difficile d'introduire une telle précision aujourd'hui avant de disposer du rapport dont l'Assemblée vient de voter le principe en adoptant l'amendement de M. Bonrepaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également. Il faudra analyser ces propositions dans le cadre du rapport qui sera établi. Nous en reparlerons donc tous ensemble avant l'été prochain, comme je l'ai annoncé.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. S'agissant du glissement des cotisations patronales, il serait intéressant de ne pas exclure de la problématique les causes principales de la nécessité de transférer le financement de la protection sociale sur d'autres bases que sur le coût du travail. Finalement, en taxant les entreprises sur la base de la valeur ajoutée, c'est le coût de production que l'on va taxer.

Or si le coût de production comporte le coût du travail, ce n'est pas tout à fait la même chose. Dans la compétition internationale résultant de la mondialisation

et qui a pour conséquence le chômage – contre lequel, nous sommes d'accord, au moins sur ce point, il faut se battre –, les causes du chômage et des délocalisations, c'est le coût de la production avec, à l'intérieur de celui-ci, le coût du travail.

Comme la problématique est la même dans tous les pays européens, qui sont des pays vieux avec de lourdes dépenses sociales, et qu'il y a des contraintes pour augmenter un certain nombre de charges, en particulier des taxes accompagnant la valeur ajoutée, avec un problème d'harmonisation, nous pourrions saisir l'occasion de mener une réflexion à la fois sur l'harmonisation des prélèvements et sur l'harmonisation de règles qui, en taxant la distribution, protégeraient notre pays contre les délocalisations et contre le dumping social.

Au-delà de l'examen d'une taxation de la valeur ajoutée supportée par les entreprises et au-delà de l'amendement proposé par nos collègues du parti communiste, il conviendrait de réfléchir, au niveau européen, sur l'harmonisation d'une taxation de la distribution : car c'est à ce seul niveau que l'on pourrait résoudre les problèmes du chômage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

« Section 2

« Dispositions diverses relatives aux ressources. »

« Art. 4. – Le IV de l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social cesse d'être applicable aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 1998. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 42, 110 et 246.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Kert ; l'amendement n° 110 est présenté par M. de Courson et M. Jégou ; l'amendement n° 246 est présenté par M. Accoyer et M. Doligé.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Christian Kert, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Christian Kert. L'article 4 a pour objet de supprimer le plafonnement partiel et résiduel des cotisations personnelles d'allocations familiales pour les travailleurs et les employeurs indépendants.

Constatant que ces entrepreneurs et travailleurs indépendants sont déjà soumis à des charges sociales particulièrement lourdes, les auteurs de ces trois amendements considèrent qu'il est anormal de supprimer le plafonnement partiel de leurs cotisations d'allocations familiales et proposent donc de supprimer l'article 4.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Germain Gengenwin. M. Christian Kert a admirablement bien défendu la suppression de cet article 4, et donc l'amendement n° 42. Je considère que l'amendement n° 110 de M. de Courson et de M. Jégou est également défendu.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir l'amendement n° 246.

M. Bernard Accoyer. Le dépôt de cet amendement de suppression vient renforcer nos interventions de tout à l'heure à propos du traitement réservé aux professions affiliées au régime des non-salariés non agricoles.

Encore une fois, on a choisi de charger un petit peu plus ces professions en déplaçant la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. J'appelle l'attention de notre assemblée sur la fracture sociologique qui s'élargit entre les travailleurs indépendants, les commerçants, les artisans, les agriculteurs et l'autre partie de la nation qui a la chance d'avoir un emploi sûr, une retraite assurée et qui n'évolue donc pas selon les mêmes règles du jeu.

Voilà pourquoi cet amendement nous paraît particulièrement opportun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements de suppression ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a rejeté ces amendements de suppression de l'article 4, dont l'objet est de mettre fin au développement partiel et résiduel des cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants.

Il convient de rappeler que ce taux plafonné a été progressivement réduit, qu'il est aujourd'hui de 0,5 % et s'applique à la part des revenus professionnels inférieurs à 164 000 francs.

Les cotisations seront désormais totalement déplaçonnées, comme le sont d'ailleurs celles des salariés du régime général. Il n'y aura donc pas de fracture sur le plan sociologique. Le taux sera aligné sur celui des autres cotisants.

Au nom de la justice entre les cotisants et au sein même de ces catégories de travailleurs indépendants, il n'y a pas lieu de supprimer cet article. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis, pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 42, 110 et 246.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4 est adopté.*)

Après l'article 4

M. le président. Mmes Fraysse, Jacquaint, MM. Gre Metz, Dutin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 52, libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article 241-2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 241-2 bis. – I. – Tout employeur ayant la qualité de personne morale de droit privé occupant un ou plusieurs salariés doit s'assurer contre le risque de non-paiement des sommes dues dont il est redevable au titre de cotisations aux organismes du régime général de la sécurité sociale.

« II. – Le régime d'assurance est mis en œuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs les plus représentatives et agréées par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Cette association passe une convention avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

« III. – L'assurance est financée par les cotisations des employeurs qui sont assises sur les rémunérations servant de base au calcul des contributions au régime d'assurance chômage défini par la section première du chapitre I^{er} du titre IV du livre 111 du code du travail.

« IV. – En cas de retard supérieur à deux mois dans le paiement des cotisations, l'union de recouvrement établit les relevés des créances que l'association lui verse dans les huit jours suivant la réception des relevés.

« V. – Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'amendement n° 52 porte sur le fonds de garantie pour les dettes patronales.

Les difficultés financières de la sécurité sociale sont liées avant tout à l'ampleur du chômage qui réduit le nombre de cotisants et à la politique de bas salaires qui pénalise les régimes de protection sociale ; elles servent de prétexte à la remise en cause des droits acquis. Mais un aspect important de leur déséquilibre, sur lequel nous sommes intervenus à de nombreuses reprises, est la permanence des dettes patronales.

Les dettes patronales ne relèvent pas de la fatalité. Il y a bien deux poids, deux mesures. Les salariés ne peuvent se soustraire à un prélèvement automatique sur leur salaire brut. Les salariés endettés font l'objet de saisies-arrêts et de poursuites ; le moindre retard de loyer entraîne des frais supplémentaires. Au contraire, des entreprises qui ne sont pas en difficulté font traîner le paiement de leurs cotisations. Ce ne sont pas les PME-PMI, mais les grandes entreprises qui accumulent les dettes. Quand les entreprises peuvent échapper à leurs obligations, les salariés en supportent les conséquences à travers des prestations amoindries.

La loi du 27 décembre 1973 assujettit les employeurs au paiement de cotisations en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, afin de verser les sommes dues aux salariés. Nous proposons que l'on s'inspire directement de cette forme d'assurance, aujourd'hui gérée par l'association pour la gestion du régime d'assurance de créances des salariés, pour régler le problème des cotisations de sécurité sociales impayées.

Le système fonctionne depuis des années et présente toutes garanties. Comme je l'ai fait remarquer, en commission, nous ne verrions pas d'inconvénient à imaginer un autre système, dans la mesure où il serait efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. On ne peut qu'être sensible à l'argumentation présentée par M. Gremetz. Le taux de non-recouvrement, même s'il s'améliore, avoisine encore 1,92 %. Ce pourcentage paraît faible, mais en termes de flux, il représente à peu près 19 milliards de francs de créances à recouvrer. Il suffit de rapprocher cette somme de celle du déficit de la sécurité sociale pour se rendre compte à quel point un recouvrement, sinon parfait, du moins plus satisfaisant, améliorerait durablement la situation.

Comme le rapport le fait apparaître, il existe de très fortes disparités régionales et départementales. Dans un ou deux départements français métropolitains, le taux de non-recouvrement avoisine même 15 % ! A titre de

comparaison, le taux de recouvrement de la CSG, d'après le conseil des impôts, est de 99,7 % et le taux de non-recouvrement de 0,3 %.

L'ACOSS estime par ailleurs que, sur l'ensemble des cotisations qui n'ont pas été recouvrées, 40 % sont considérées comme recouvrables et 60 % comme non ou plus recouvrables.

Malgré tout, l'amendement de Mme Fraysse et de M. Gremetz ne résoudrait pas le problème posé par les entreprises en faillite, si ce n'est en faisant supporter par les entreprises mieux gérées la carence de celles qui le sont moins. C'est pourquoi la commission, bien que sensible à cette question, a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. M. le rapporteur a bien présenté le problème. Je crois, pour les mêmes raisons, qu'on ne peut pas retenir le système proposé par les auteurs de l'amendement, même si nous devons trouver des solutions pour faire rentrer les milliards qui reviennent à la sécurité sociale. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Gengenwin, Bur et Foucher ont présenté un amendement, n° 399, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 99 de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'année : "1997", est remplacée par l'année : "1998".

« II. – La perte de recette pour les organismes de sécurité sociale est compensée par le relèvement à due concurrence de la contribution sur les jeux visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Il est proposé de reconduire le dispositif d'allègement des charges dont bénéficient les entreprises du secteur textile, habillement, cuir et chaussures. Mis en place pour garantir l'emploi, ce dispositif a, en effet, des résultats importants : d'une part, depuis octobre 1996, l'emploi s'est stabilisé ; d'autre part, l'objectif initial qui était de créer 1 500 emplois a été dépassé puisque 3 000 embauches ont été réalisées.

Prolonger pour une année ce dispositif irait dans l'intérêt de la branche et de l'emploi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La commission a considéré que cet article additionnel était sans aucun doute non conforme aux dispositions communautaires, dans la mesure où il s'agissait, sur un sujet par ailleurs contesté, de dispositions à caractère provisoire.

Tout en comprenant l'intérêt d'un tel dispositif ou d'un dispositif analogue qui pourrait être proposé par le Gouvernement, elle a estimé qu'il n'avait pas à figurer dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le système mis en place par le précédent gouvernement est illégal au sens des règles de l'Union économique européenne, comme celle-ci l'a rappelé à quatre reprises au

Gouvernement, avant même qu'il ne prenne ces positions et après qu'elles ont été prises. Nous avons, depuis, rencontré plusieurs fois les commissaires européens pour obtenir un délai et empêcher que les versements ne soient rendus obligatoires auprès des entreprises. Je rappelle que les entreprises belges viennent de recevoir des ordres de reversement.

J'ai rencontré l'ensemble des organisations du secteur du textile, habillement et chaussures. Je leur ai fait des propositions en matière de durée du travail, de formation professionnelle, d'aide à la créativité, de changement de l'organisation du travail afin de leur apporter certaines aides de nature à compenser la suppression d'un système qui, encore une fois, est illégal et qui, s'il devait être étendu, coûterait 40 milliards par an à la collectivité nationale.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Le problème est particulièrement grave et préjudiciable à l'activité du textile, de la chaussure et de l'habillement, déjà extrêmement difficile à maintenir, compte tenu du coût de la main d'œuvre.

Mais au-delà de ce constat se pose un problème plus général. Le Gouvernement a choisi d'interrompre – et même de revenir en arrière sur ce point – l'allègement du coût du travail peu qualifié et l'abaissement des charges sur les bas salaires. Il est évident, et la France ne fera pas exception, que ce recul aura pour conséquence d'aggraver le chômage.

Rappelons par ailleurs que le Gouvernement a choisi de créer des emplois publics, qui vont évidemment continuer de grever les charges publiques. Ce qui prouve que si la politique conduite en faveur de l'emploi poursuit un but sur lequel nous sommes tous d'accord, elle s'appuie sur des moyens auxquels nous ne pouvons que nous opposer.

Mais j'en reviens à cet amendement. Il est particulièrement dommageable qu'en se soumettant à ce diktat européen, que l'on peut toujours combattre, car il s'agit d'une volonté politique, on fasse régresser la politique de baisse des charges sur les bas salaires qui avait été courageusement et intelligemment mise en place par les gouvernements précédents.

M. le président. La parole est à M. Pierre Micaux.

M. Pierre Micaux. Madame le ministre, le département de l'Aube a compté quelque 27 000 ou 28 000 emplois dans le textile ; il en compte actuellement 13 500. Vous comprendrez que son député éprouve ce soir le besoin de s'exprimer. Car c'est une certitude, pas un sentiment : cet amendement est important, voire crucial.

Notre département n'est qu'un exemple, malheureusement. Je souhaite que dans le département des Vosges, chez M. Pierret, il n'en aille pas de même. Si tel était le cas, il défendrait mieux le textile qu'il ne l'a fait jusqu'à maintenant... Quoi qu'il en soit, je tiens à mettre en garde le Gouvernement contre certains risques. Et les trois cents 300 suppressions d'emplois dans la teinturerie et dans le textile que nous venons d'enregistrer dans l'Aube renvoient à un problème global et participent du même raisonnement.

Mon intervention vous semblera probablement assez vive, madame le ministre. Je vous ai entendue en plusieurs occasions affirmer que c'étaient les politiques qui faisaient la politique. Je vous en félicite, pour avoir trop souvent regretté que ce n'ait pas été le cas précédemment. En effet, il n'appartient pas aux fonctionnaires, pas plus qu'aux énarques, de faire notre politique.

Vous avez donc raison, mais la question que je suis amené à vous poser ne sera pas forcément gentille. En leur temps, Jacques Barrot et Franck Borotra avaient rencontré à Bruxelles M. Van Miert. Celui-ci leur avait donné l'assurance que le secteur français du textile sortirait indemne de ces allègements de charges : d'abord, qu'il n'y aurait pas de pénalités ni de remboursements ; ensuite, qu'une telle politique pourrait être poursuivie, pour autant que le système serait élargi à d'autres corporations, par exemple le bâtiment, l'automobile, etc.

Ma question est précise et insidieuse. Vous dénoncez le rôle prééminent des fonctionnaires et des énarques. L'un des membres de votre cabinet vous a-t-il dit qu'il participait à cette réunion ? Il a été témoin. Vous a-t-il répété les assurances données par M. Van Miert ? Madame, répondez-moi !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Madame le ministre, nos collègues ont soulevé l'importante question de l'aide au textile.

On ne peut pas nier le succès qu'a eu cette opération en matière d'emplois. J'avais cru comprendre que la politique du Gouvernement était de favoriser l'emploi. Je conçois donc mal l'espèce de ferveur que vous mettez à souligner que Bruxelles a estimé cette opération illégale et qu'il fallait donc s'incliner. S'il y avait un domaine sur lequel il fallait se battre, c'était bien celui-là ! Il est vrai que des assurances avaient été données au précédent gouvernement.

L'abandon d'une politique d'abaissement des charges dans le textile n'est-il pas simplement dû à des prétextes budgétaires ? Vous avez dit que cela coûtait cher. Mais pourquoi ? Vos emplois-jeunes, eux, ne coûtent-ils pas cher ? 32 milliards en l'an 2000 ou en 2001, tout de même ! J'ai l'impression qu'il y a deux poids, deux mesures et qu'en réalité vous refusez toute politique qui consiste à abaisser les charges sur les entreprises, lorsqu'elles emploient de la main-d'œuvre peu ou moins qualifiée.

En diminuant la ristourne accordée par rapport au SMIC, l'Etat gagne 8,5 milliards de francs. Pas de chance, c'est exactement ce que coûteront cette année les emplois-jeunes ! Ainsi, vous financez, par des suppressions d'aides aux emplois non qualifiés, des emplois non qualifiés dans la fonction publique et dans la fonction parapublique.

Je vous demande donc de porter attention à l'amendement présenté par notre collègue Gengenwin, qui vise à rétablir une situation et qui vous donnerait des arguments vis-à-vis de Bruxelles. En effet, si vous êtes dans une situation difficile à Bruxelles à propos de ce plan textile, vous aurez besoin du renfort du Parlement pour négocier dans de meilleures conditions avec M. Van Miert.

En acceptant cet amendement, vous montrerez à la fois que vous pensez qu'un abaissement des charges peut effectivement aider les entreprises à préserver l'emploi dans des secteurs dominés par la mondialisation et vous vous rendrez à vous-même un grand service vis-à-vis de Bruxelles.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas qu'on ait l'impression que seuls les députés de l'opposition s'intéressent à l'industrie textile. (« Ah ! »

sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.) Dans tous les bassins d'emplois, et en particulier dans le mien, on trouve des entreprises textiles.

Lorsque le précédent gouvernement a proposé cette mesure d'allègement, je crois qu'il l'a fait sans trop réfléchir.

M. François d'Aubert. Vous avez approuvé cette mesure !

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Certes, le groupe socialiste l'a votée, mais en sachant très bien qu'elle n'était pas conforme à la réglementation européenne.

Par la suite, M. Barrot et M. le ministre de l'industrie de l'époque sont venus nous expliquer que la France avait été condamnée. Je ne me souviens pas avoir entendu les ministres en question nous assurer que le dispositif d'allègement pourrait être maintenu et surtout qu'on pourrait éviter de rembourser. Si, aujourd'hui, vous avez des assurances sur le maintien du système, ce serait pour le moins surprenant car il me semble que ce n'était pas le cas avant le 1^{er} juin.

Ce qui nous intéresse tous, madame la ministre, c'est de savoir ce que vous pouvez faire en faveur de cette industrie qui, c'est vrai, est en difficulté.

M. Barrot nous avait expliqué, je m'en souviens, que l'extension d'une telle mesure d'allègement à toutes les activités coûterait 40 milliards. Et il avait levé les bras au ciel en disant que c'était impossible. Ce qui était impossible pour le précédent gouvernement l'est aussi pour le présent gouvernement.

En revanche, j'ai entendu M. le ministre de l'industrie et Mme la ministre nous annoncer différentes mesures pour les entreprises. C'est peut-être dans ce sens qu'il faut travailler et peut-être aussi dans celui de la réduction du temps de travail.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Elue du Nord et ministre de l'emploi, je suis, bien entendu, particulièrement sensibilisée par les problèmes auxquels est confrontée l'industrie textile. Je sais que pour les entreprises du secteur textile, habillement, cuir et chaussures, le problème de l'emploi est un problème majeur.

Je connais aussi le problème du coût du travail dans notre pays. Comme je l'ai déjà indiqué à plusieurs reprises, notamment devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je pense qu'il faut que nous continuions dans la voie d'une réduction du coût du travail, notamment pour les bas salaires. D'ailleurs, dans le budget pour 1998, nous avons maintenu le volume global des aides destinées à réduire le coût du travail, soit 40 milliards – nous en parlerons dans quelques jours.

Certes, nous avons « reformaté » le dispositif, en faisant passer la référence de 1,33 à 1,30 % du SMIC, mais c'est surtout l'apport de 1,1 point en pouvoir d'achat aux salariés, grâce au basculement des cotisations maladie vers la CSG, qui aura – les chefs d'entreprise nous l'ont dit lors des négociations salariales – un effet positif sur la baisse du coût du travail. Cet effet sera bien plus important que la petite modification que nous avons réalisée à la marge.

M. François d'Aubert. Cela rapportera tout de même 8 milliards à l'Etat !

M. Bernard Accoyer. Il lui faut des recettes supplémentaires !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Ce montant inclut la proratisation du travail à temps partiel qui était une anomalie, puisque l'employeur faisant travailler une personne seize heures bénéficiait de la même exonération de charges sociales que pour une personne travaillant trente-neuf heures. Personne n'a contesté ce fait, même pas les organisations patronales !

M. Germain Gengenwin. Et là, vous avez raison !

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. La réforme que nous engageons sur l'assiette des cotisations employeurs, laquelle sera assise non plus sur les salaires mais sur d'autres indicateurs dont nous parlerons avant l'été, aura un effet majeur sur la réduction du coût du travail. Elle n'aura pas l'effet pervers de la ristourne dégressive qui existe à l'heure actuelle et qui est un appel au maintien des bas salaires.

Je suis la première à être consciente – je l'ai dit et je l'ai écrit depuis des années – que le problème du coût du travail pour les bas salaires est un des problèmes auquel il faut s'attaquer. En cette matière, nous allons poursuivre l'action que nous avons engagée.

J'en arrive au plan textile. Croyez bien que je suis extrêmement sensible aux problèmes de ce secteur, que par ailleurs je connais bien.

Pour moi, je le répète, la politique et le volontarisme politique sont importants. Mais la Constitution, les lois et les traités que nous avons signés sont aussi importants. Or les dispositions du dispositif d'allègement des charges dont bénéficient les entreprises de ce secteur sont contraires aux traités européens, et le gouvernement précédent le savait très bien.

D'ailleurs, je vous informe, très simplement et très amicalement, que les sous-entendus que j'ai entendus tant en commission que dans cet hémicycle vont me conduire à publier dès demain les lettres qui témoignent des échanges que le précédent gouvernement a eus avec la Commission de Bruxelles avant, pendant et après la mise en place du système. Personne ne pouvait ignorer que la France était dans l'illégalité la plus totale. Ça a été dit et répété, écrit et réécrit !

M. Pierret et moi-même avons eu des contacts avec M. Van Miert. Il en ressort que le gouvernement précédent a traité avec mépris la Commission, considérant que ces lettres étaient non avenues. Pourtant, il s'agit d'un secteur qui souhaite aller vers l'euro et être soutenu par la Commission. Vous êtes les premiers à savoir combien les entreprises de ce secteur ont pâti des dévaluations compétitives de la lire et de la livre. Cela leur a coûté beaucoup plus d'emplois que ne leur en a coûté le niveau des cotisations sociales. On ne peut pas, d'un côté, cracher sur l'Europe et, de l'autre, dire qu'il faut mettre en place l'euro pour éviter les dévaluations compétitives entre nous !

Le dispositif en question va à l'encontre des règles européennes. La Commission l'a écrit à quatre reprises et je publierai les lettres afin de faire cesser les sous-entendus inacceptables ! Moi, je n'ai pas l'habitude de critiquer mes prédécesseurs (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française*).

J'essaie seulement de traiter les problèmes qu'on m'a laissés ! Je réplique uniquement quand je suis attaquée. Eh bien, là je le suis. Aussi, je publierai ces lettres afin que tout le monde puisse voir quelle est la réalité des choses.

Dès nos prises de fonction, M. Pierret et moi-même avons engagé des discussions avec Bruxelles pour faire en sorte que la suppression du dispositif d'allègement soit retardée jusqu'à la fin de l'année et pour empêcher que les lettres de reversement des aides aux entreprises – lettres qui étaient prêtes puisque les Belges les ont reçues – ne nous soient adressées tout de suite. Je ne suis pas sûre que cette situation pourra perdurer. En tout cas, pour l'instant, Bruxelles ne nous a pas encore envoyé ces lettres.

Par ailleurs, j'ai confirmé par lettre aux trois présidents des fédérations concernées, que j'ai rencontrés, que nous sommes prêts à aider les industries du secteur textile, habillement, cuir et chaussures en favorisant la réduction de la durée du travail et la réorganisation du travail, en prolongeant le dispositif sectoriel, dès lors qu'on reste en dessous des minima acceptés par Bruxelles, et en renforçant l'engagement en matière de formation professionnelle ainsi que les aides à la créativité et à l'innovation.

Ces trois présidents sont aujourd'hui informés de ces diverses propositions. Le président de l'Union de l'industrie textile a encore appelé mon cabinet tout à l'heure. Nous nous rencontrerons de nouveau dans les prochains jours et nous nous efforcerons de dégager des solutions.

Voilà la réalité des choses. Nous nous sommes trouvés devant un dossier illégal, et chacun le savait. La Commission européenne a été traitée avec désinvolture et au mépris des règles que nous avons signées. Nous allons maintenant essayer de trouver des solutions pour régler correctement ce problème.

Les entreprises ont besoin de soutiens, et non de critiques. Et, s'il doit y avoir des critiques, je peux vous assurer qu'elles ne doivent pas nous être destinées. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Michel Delebarre. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 399.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, il est créé une section IV comprenant un article L. 245-13 et ainsi rédigé :

« Section IV

« Taxe de santé publique sur les tabacs

« Art. L. 245-13. – Il est créé, au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, une taxe de santé publique de 2,5 % sur les tabacs fabriqués en France et sur les tabacs importés ou faisant l'objet d'une acquisition intracommunautaire. Cette taxe est assise et perçue sous les mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget pris après avis du conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés fixe les conditions d'affectation de cette taxe aux actions de prévention et notamment de lutte contre le tabagisme. »

« II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prével. Monsieur le président vous apprécierez certainement toute la saveur de mon intervention, puisqu'elle concerne le tabac *(Sourires.)*

M. le président. M. Evin devrait également apprécier. *(Sourires.)*

M. Jean-Luc Prével. A l'heure actuelle, le tabac est l'une des causes majeures de la mortalité prématurée évitable. On estime le nombre des décès liés au tabac à 60 000 par an. Par ailleurs, les spécialistes – et cet élément a d'ailleurs été repris dans le rapport de la Conférence nationale sur la santé – prévoient que la mortalité féminine augmentera fortement ces prochaines années car les jeunes filles ont pris l'habitude de beaucoup fumer.

Quelle est aujourd'hui la politique de prévention et d'éducation dans ce domaine précis ? Alors que les taxes lui rapportent 47 milliards de francs par an, l'Etat ne consacre à la lutte contre le tabagisme que 1,9 million, dont 1,6 million attribué au Comité national de lutte contre le tabac.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de comparer la lutte contre le tabagisme avec la lutte contre le sida, mais les sommes consacrées à la première sont sans commune mesure avec celles affectées à la seconde, alors que la mortalité est, heureusement, nettement moindre dans ce dernier cas.

L'exemple du tabac et ses conséquences montre bien la nécessité de définir une politique de santé publique, de prendre des mesures pour la prévention et l'éducation des jeunes, de mettre en place – ce que je propose – une agence nationale de prévention et d'éducation. Car aujourd'hui, en France, la prévention manque non seulement de moyens mais aussi de cohérence, étant donné la multiplicité des intervenants – plusieurs ministères, plusieurs associations, plusieurs collectivités –, lesquels ont une action non coordonnées.

Nous souhaitons que l'on mette en œuvre une politique volontariste pluriannuelle comme en Angleterre, qui soit cohérente et décentralisée. Une agence nationale type GIP le permettrait.

Une enveloppe pour la prévention et l'éducation à la santé pourrait être votée lors de la discussion de la loi de financement de la sécurité sociale. A l'heure actuelle, nous votons une enveloppe générale dont le montant est ensuite réparti en différentes enveloppes pour l'ambulance et pour l'hospitalisation, mais il n'y a pas d'enveloppe pour la prévention et l'éducation. Ce serait un bon moyen pour le Parlement de participer à cette action. Ensuite, il faudrait, bien sûr, répéter les moyens et coordonner les actions sur le terrain.

Le professeur Tubiana démontre que la prévention doit s'adresser aux jeunes avant qu'ils n'atteignent l'âge de douze ans. Nous ne devons pas rester inactifs mais prendre à bras-le-cœur ce problème majeur. Nous ne pouvons pas nous contenter de prévoir que, demain, les femmes mourront, comme les hommes, de cancers du poumon, de cancers ORL, de maladies cardio-vasculaires. Il faut prendre les décisions qui s'imposent : soigner, c'est bien, prévenir, c'est mieux !

Un des volets de la maîtrise médicalisée – la prévention – devrait prendre en compte ces problèmes. Or, à l'heure actuelle, la prévention est largement insuffisante.

Alors, en attendant de prendre ces mesures qui paraissent nécessaires, on augmente le prix du tabac. Et, ce faisant, on fait diminuer la consommation, ce qui réduit quelque peu le nombre de victimes et remplit les caisses. Pourquoi pas ?

Toutefois, je voudrais appeler votre attention sur le tabac à rouler qui est moins taxé et dont la consommation augmente, surtout chez les jeunes. Le scaferlati – quel joli nom ! – est taxé à 51, 50 %. Dans sa publicité, l'industrie du tabac parle même – malencontreusement, selon moi – de la bonne santé des scaferlatis. Parler de bonne santé : quel humour !

La consommation de ce produit a augmenté de 12,5 % en un semestre, pour atteindre 2 608 tonnes. Or ce produit est plus chargé en goudrons et en nicotine que la cigarette, donc plus dangereux. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement pour qu'il soit plus taxé que cette dernière. D'ailleurs, son prix en France est trois fois moins élevé qu'au Royaume-Uni et qu'au Danemark, et de 15 % inférieur à celui pratiqué en Allemagne. A ma grande surprise, M. Claude Evin n'a pas été favorable à une telle mesure nécessaire. Voilà pourtant un produit dangereux.

Je souhaite donc que le Gouvernement, dans sa sagesse, se rallie à ma proposition, qui paraît particulièrement logique !

Toutefois, après avoir augmenté le prix du tabac, il restera encore à soutenir le réseau de centres de sevrage tabagique, animé notamment par le professeur Lagrue, et à appliquer la directive européenne interdisant toute publicité directe ou indirecte pour le tabac.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin et M. René Couanau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. M. Jean-Luc Prél a noté qu'il y avait une augmentation importante de la consommation du tabac à rouler chez les jeunes. La raison en est qu'il est moins cher que les cigarettes, car il supporte moins de taxes. Ainsi que l'a dit M. Prél, ce type de tabac comporte plus de goudrons et de nicotine que la cigarette, et est donc plus dangereux.

Pour certains parlementaires – et nous en avons discuté en commission –, il serait judicieux d'aligner le taux de la taxe de santé publique qui frappe le tabac à rouler sur celui applicable aux cigarettes.

Je conclurai en présentant deux remarques.

Premièrement, les augmentations de taxes ne constituent pas la panacée, car elles favorisent la réapparition de la contrebande ou l'achat des cigarettes à l'étranger – si leur prix y est moins cher – par les frontaliers.

Deuxièmement, notre pays a absolument besoin d'une politique de prévention, dans le cadre de la politique de la santé publique.

M. René Couanau. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. L'article 5 crée une nouvelle taxe sur les tabacs. Les cigarettes étant déjà taxées à 77 %, une nouvelle taxe accentuerait une fiscalité déjà bien trop lourde.

Les fortes hausses des prix des tabacs, qui doivent conduire à la réduction de la consommation, ont en effet un effet pervers : l'augmentation importante de la contrebande,...

M. Michel Hunault. Voilà !

M. Germain Gengenwin. Il a raison !

M. Maxime Gremetz. ... l'introduction en France de cigarettes étrangères et l'amenuisement des parts de marché des productions françaises.

Je rappelle que les parts de marché des productions françaises sont passées de 90 % en 1976 à 30 % aujourd'hui et que les cigarettes importées, qui représentaient 10 % des parts de marché à la même date, en représentent aujourd'hui 63 %.

Si la consommation abusive de tabac peut avoir de graves conséquences sur la santé publique, les diverses études ne démontrent pas que l'augmentation du prix du tabac se traduit par une baisse effective de la consommation.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Si, absolument !

M. Michel Hunault. C'est une contre-vérité, monsieur Gremetz !

M. Maxime Gremetz. Sinon, il est évident que, compte tenu des hausses successives du prix du tabac, il n'y aurait plus aujourd'hui de fumeurs !

Certes, on constate une baisse sur le marché officiel mais pas sur la consommation globale qui inclut les ventes de contrebande.

Une nouvelle hausse des prix serait inefficace pour la santé publique et dangereuse pour le budget de l'Etat. Dangereuse car ce sont des ressources en moins. Dangereuse car des suppressions d'emploi ne manqueront pas d'intervenir...

M. Michel Hunault. Et la santé, qu'en faites-vous ?

M. Maxime Gremetz. ... avec les conséquences que l'on connaît, tant pour la vie des salariés que pour la société.

Déjà, je le rappelle, madame le ministre, les effectifs de ce secteur sont passés de 11 500 salariés en 1976 à 5 200 aujourd'hui. De surcroît, depuis la privatisation intervenue en 1995, la situation de l'emploi se dégrade encore.

Aussi pensons-nous que d'autres mesures doivent être mises en œuvre que celles qui pénalisent une nouvelle fois les contribuables.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé.

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Je répondrai à la fois à M. Prél, à M. Jacquat et à M. Gremetz, dont les arguments n'ont pourtant rien de semblable.

Avant d'abonder, pour une fois, dans votre sens, monsieur Prél, je tiens à vous rappeler que vous avez critiqué ce que nous sommes en train de faire et que vous souhaitez que nous fassions, c'est-à-dire la lutte contre le tabagisme. Mais cessons là cette petite pique !

M. Jean-Luc Prél. Je n'ai jamais été contre !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Moi non plus je n'ai jamais été contre.

Monsieur Gremetz, vous vous trompez. D'abord, les chiffres sont absolument formels. Toutes les études montrent que l'augmentation du prix du tabac entraîne une diminution de la consommation. Je ne sais pas d'où vous tenez vos chiffres, mais tous ceux qui s'intéressent à la santé publique le savent ! Je ne vous oppose pas un

argument de polémique, mais un argument quasi-rationnel et quasi-scientifique. Les statistiques faites aux États-Unis, en Norvège, en France ou en Angleterre – je me souviens de réunions à Bruxelles où les ministres de la santé confrontaient leurs expériences – montrent que l'augmentation des prix du tabac entraîne une diminution de la consommation : le parallélisme est absolument constant. Une augmentation de 3 ou 4 % entraîne une baisse de la consommation en pourcentage presque identique.

M. Jean-Pierre Brard. Pendant combien de temps ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. S'agissant de la contrebande, ce n'est pas dans les pays où le tabac est le moins cher que la contrebande est la plus importante, au contraire. En Espagne, en Italie et en Grèce, où les cigarettes sont plus chères qu'en France, la contrebande est plus forte que chez nous.

Cela étant, je reconnais que vous avez raison sur un point : la contrebande à nos frontières représente 1 à 1,5 % des ventes. C'est peut-être – pardonnez-moi cette expression mauvaise – le prix à payer pour que la santé publique progresse.

Nul doute que nous devons considérer avec beaucoup d'intérêt ce qui se passe dans l'industrie du tabac et prendre en considération le nombre d'emplois qui pourraient éventuellement disparaître. Mais ce n'est rien en regard des dégâts causés par le tabac sur la santé publique. La santé publique, ce n'est pas un gros chiffre concernant un gros pays ; la santé publique, ce sont des hommes et des femmes. Cela ne se met pas en parallèle, en tout cas pas pour un responsable de la santé !

S'agissant de vos propositions, monsieur Prétel, nous en avons déjà parlé hier et ce matin, mais peut-être avec un peu trop de véhémence. En tout cas, elles recouvrent exactement ce que nous souhaitons faire.

Nous souhaitons que les campagnes soient plus claires, plus ramassées, plus incisives et plus larges, et nous le ferons.

Je vais vous rappeler les chiffres que je crois vous avoir cités ce matin.

Les crédits destinés à la lutte contre le tabagisme s'élèvent à 185 millions de francs en crédits d'Etat, dont 2 millions spécifiquement pour le tabac.

Sur l'assurance maladie, 2,8 millions de droits sur les tabacs seront perçus par le budget de l'Etat et la nouvelle taxe rapportera 1,3 milliard de francs. (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Michel Hunault. Mais qu'est-ce que c'est que ces chiffres !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Nous n'avons pas très bien compris !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je vais vous les répéter pour la troisième fois, mais je vais le faire lentement afin que vous puissiez bien comprendre. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Prenez des notes, mes chers collègues, pour éviter les répétitions !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. C'est pour cela que j'ai précisé – mais sans doute l'ai-je fait trop vite, présumant de vos capacités de mémoire – que, sur 185 millions de crédits d'Etat qui concernent la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Donc l'alcool et le tabac sont ensemble !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. ... 2 millions étaient destinés à la lutte contre le tabagisme.

M. Bernard Accoyer. Cela fait seulement 1 % !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Vous savez que les droits de consommation sur les tabacs rapportent au budget de l'Etat 54 milliards de francs, et que sur ce total 2,8 ou 3,4 – ça dépend des chiffres – sont affectés à la CNAM.

M. Jean Ueberschlag. Millions ou milliards ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Milliards ! Au total, 2,8 milliards de francs ou 3,4 milliards de francs sont affectés à la CNAM.

M. René Couanau. Vous parlez en nouveaux francs ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis heureux de vous distraire un peu ! Vous avez été si méchants toute la journée ! Vous voir détendus me fait plaisir !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, concluez en euros (*Sourires.*) et nous passerons aux amendements.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. La nouvelle taxe rapportera 1,3 milliard. Milliard : vous voyez ce que je veux dire ? (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Vous avez compris ? Eh bien, je n'ai donc pas perdu mon temps !

Je ne reprends pas vos chiffres sur l'impact sanitaire, ils étaient exacts. Au total, 60 000 morts, une incidence sur la santé des plus jeunes, une publicité qui vise sciemment les lycéens et les adolescents. Vous avez eu raison d'évoquer le problème du tabac à rouler, qui est moins cher mais beaucoup plus chargé en nicotine, ce qui le rend infiniment plus nuisible.

Je suis également en parfait accord avec ce que vous avez dit sur la nécessité de campagnes de santé publique ; notre politique de santé publique en organise régulièrement.

Le Gouvernement souhaite faire de cette politique une action forte à partir de janvier 1998. Il faut donc augmenter les actions de prévention. Cela passera par une augmentation des prix puisque, comme on l'a souligné, celle-ci entraîne une diminution du tabagisme.

Parallèlement à la proposition qui vous est soumise dans l'article 5, et sur laquelle nous reviendrons, le Gouvernement négocie afin d'améliorer le dispositif actuel de taxation et de prélèvements, l'objectif clairement affiché étant de renforcer la contribution de ces prélèvements à la santé publique. Le dispositif fiscal sera rénové pour amener les producteurs à augmenter leurs prix. Je ne parle pas de la taxe qui vous est proposée à l'article 5 mais d'une négociation qui, parallèlement, conduira – et je tiens compte de vos observations, monsieur Gremetz –, l'ensemble des prix augmenter. Cette négociation devrait être terminée dans les dix prochains jours.

Dans le même esprit, les règles tarifaires seront adaptées pour éviter que le changement de format des paquets de cigarettes – qui passeraient à vingt-cinq ou à trente cigarettes, voire davantage – ne devienne une technique d'évasion fiscale et d'incitation au tabagisme.

M. Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat. Vous avez cité Gilbert Lagrue, monsieur Préel. Les spécialistes de la lutte contre le tabagisme sont en effet préoccupés : ils redoutent que les paquets vendus dans les distributeurs ne passent à vingt-cinq ou trente cigarettes.

Enfin, les modalités de taxation seront revues pour s'assurer que les taxes perçues sur le tabac ne verront pas leur rendement diminuer en cas de baisse des prix. La concurrence sur les prix menace en effet les recettes de la sécurité sociale mais, plus encore, elle constitue un danger pour la santé publique.

Dès que les négociations avec les producteurs seront achevées, vous en serez informés, et les conséquences en matière de taxation seront tirées.

S'il apparaît plus efficace, tout en garantissant le produit supplémentaire de 1,3 milliard de francs et en renforçant les objectifs de santé publique, de procéder à une modification des droits de consommation existants, le Gouvernement proposera au Parlement les amendements nécessaires.

Si cette négociation n'aboutit pas et si une augmentation globale des prix n'est pas obtenue, les dispositions que vous aurez adoptées à l'article 5 resteront en vigueur. Mais il serait plus bénéfique pour la santé publique que les prix augmentent, plutôt que la taxe.

M. le président. L'intérêt de ce long propos, c'est que le débat va être plus rapide maintenant, du moins je le suppose, car vous voilà informés, mes chers collègues.

M. Bonrepaux, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du I de l'article 5 les quatre alinéas suivants :

« Art. L. 245-13. – Il est institué, au profit de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés une taxe de 2,5 % sur les tabacs fabriqués.

« Cette taxe est perçue en addition à la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits fabriqués à l'intérieur et sur les produits importés ou qui font l'objet d'une acquisition intra-communautaire ; elle est assise et perçue sous les mêmes règles, les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Son produit est affecté au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaires.

« 10 % de ce produit est consacré en 1998 à des actions de lutte contre le tabagisme. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. M. le secrétaire d'Etat a précisé l'intérêt de cette taxe – affectée à des actions de prévention – dans le passé, on a souvent augmenté la taxe sur les tabacs sans que cela apporte quoi que ce soit à la lutte contre le tabagisme.

La commission des finances souhaite une amélioration de la rédaction de l'article 5 pour deux raisons.

D'abord, la rédaction actuelle ne garantit pas la perception de la taxe dont l'institution est proposée, le seul renvoi aux règles d'assiette et de perception de la TVA paraissant insuffisant. Il a donc paru utile de calquer la rédaction de l'article 5 sur la disposition en vigueur de l'article 1609 *unviciés* du code général des impôts relative à la taxe sur les tabacs affectée au BAPSA.

Ensuite, le droit européen interdit désormais la création de droits d'accise nouveaux, sauf s'ils visent des finalités spécifiques. C'est pourquoi la commission des finances propose de donner à cette taxe une affectation précise.

La commission des affaires culturelles a repoussé cet amendement au motif qu'il obligerait à doubler la participation de l'assurance maladie au fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire. Cette objection ne tient pas, parce que les modalités de cette participation résultent d'un texte réglementaire. La répercussion évoquée au cours des débats de la commission des affaires culturelles n'est donc pas automatique, et on peut parfaitement penser que le financement du fonds sera assumé dans une plus grande proportion par la taxe. Le seul souci de la commission des finances est donc que cette taxe puisse être effectivement perçue.

Par ailleurs, nous avons pensé que 10 % du montant de la taxe devaient être affectés aux actions de lutte contre le tabagisme. Il est peu probable que le montant des dépenses effectivement engagées l'année prochaine au titre de cette lutte dépasse la somme correspondante. C'est pourquoi nous nous sommes limités à un pourcentage de 10 %, et nous souhaitons que l'Assemblée adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances a déjà indiqué la position de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nous avons bien entendu souhaité que le prélèvement institué sous l'appellation de « taxe de santé publique » ait bien une finalité de santé publique.

Le fonds de prévention a actuellement un budget de 1,370 milliard, conformément à la dotation inscrite dans le budget de 1997. Il nous a donc semblé prématuré de lui affecter la totalité du produit du prélèvement que nous allons décider à l'article 5.

Nous reviendrons tout à l'heure, en examinant un autre amendement, sur le problème de l'affectation du produit de la taxe à l'action de lutte contre le tabagisme.

Pour la raison que j'ai indiquée plus haut, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'a pas accepté l'amendement n° 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je précise que, sur la somme de 1,3 milliard, 20 millions de francs sont affectés à la lutte contre le tabagisme, et que le Gouvernement se propose de faire passer cette dotation de 20 millions à 50 millions. Mais nous ne sommes pas favorables – et les spécialistes de la lutte contre le tabagisme ne le souhaitent pas – à l'idée d'affecter cette somme de façon arbitraire ; aussi le Gouvernement est-il opposé à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Une fois n'est pas coutume, j'interviens pour soutenir l'amendement de M. Bonrepaux car je crois qu'il est tout à fait justifié. M. le secrétaire d'Etat a rappelé qu'il y avait un prélèvement de 1,370 milliard en faveur de la prévention et le rapporteur a bien insisté sur le fait que cette taxe devait avoir une finalité de santé publique.

Malgré les explications qui nous ont été données, je n'ai pas compris quels actes concrets seraient décidés grâce à ce prélèvement. Je souhaite savoir quelles actions de prévention et quelles mesures concrètes le Gouvernement souhaite mettre en œuvre grâce à l'argent ainsi dégagé.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. J'ai déjà expliqué pourquoi j'étais partisan de la création d'une agence nationale pour la prévention et l'éducation pour la santé. Il y a en effet à l'heure actuelle de multiples intervenants et la coordination entre eux n'est pas du tout satisfaisante, je le sais pour avoir auditionné il y a peu de temps des responsables de la CNAM à ce sujet.

Comment s'effectue la coordination entre le comité français d'éducation pour la santé, le fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire de la CNAM, le comité national contre le tabac et tous les autres intervenants ?

Il me paraîtrait souhaitable de définir une politique nationale pluriannuelle coordonnée. Certains m'ont même dit – c'étaient pourtant des responsables de ce fonds – que ces crédits étaient distribués selon des critères pas toujours transparents, et que certaines associations étaient financées à 70 % tandis que d'autres ne recevaient rien. Le système n'est donc pas satisfaisant et donner 1,3 milliard de francs à ce fonds national n'est pas une bonne chose. Créez plutôt une instance nationale de coordination.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. La discussion met clairement en évidence le fait que l'organisation de la prévention n'est pas satisfaisante. Il y a dans l'hémicycle des collègues qui ont déployé beaucoup d'efforts pour développer la prévention, et c'est tout à fait louable.

Mais la multiplicité des intervenants ainsi que l'opacité de leur coordination et de l'affectation des crédits qui leur sont octroyés posent un énorme problème, d'autant plus qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de petites sommes. Il est donc urgent de mettre en place une politique de prévention s'appuyant sur des structures transparentes.

Alors que nous discutons de la loi de financement de la sécurité sociale, je pose la question : est-ce vraiment à une caisse d'assurance maladie de dégager des sommes pour telle ou telle opération ponctuelle de prévention ? Ne devrions-nous pas avoir une vision beaucoup plus large de la prévention, laquelle débute – chacun le sait – par l'éducation ? Je m'adresse à une majorité très sensible aux problèmes de pédagogie et je crois qu'il faudrait faire évoluer la pédagogie dans bien des domaines.

En tout cas, il y a confusion entre assurance maladie et prévention. Il me semble que le secteur mutualiste et les assurances complémentaires sont beaucoup plus dans leur rôle en faisant de la prévention que la sécurité sociale, dont on essaye par tous les moyens de clarifier le rôle, en évitant les confusions, car on sait bien que c'est sa maladie chronique. Pendant des décennies, la sécurité sociale a mélangé les fonds des différentes branches et on est aujourd'hui en train, petit à petit, de lui mettre sur le dos la prévention, ce qui manque singulièrement de méthode.

Sur le fond, on ne peut qu'être d'accord avec la démarche proposée par nos collègues, mais nous devons prendre un peu de recul et coordonner toutes les actions de prévention.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Notre amendement a deux objectifs et M. le secrétaire d'Etat a répondu très favorablement en ce qui concerne l'un d'eux. Les fonds destinés à la lutte contre le tabagisme passent en effet de 20 à 50 millions ; c'est beaucoup plus que ce que nous avons pu obtenir ces dernières années.

Mais la commission des finances a posé deux questions de fond.

D'abord, la rédaction actuelle de l'article 5 peut-elle garantir la perception de la taxe ? Nous pensons que non et c'est pourquoi nous avons proposé une autre rédaction.

Ensuite, cette taxe ne pose-t-elle pas un problème au regard du droit européen ? Nous voulons être constructifs et, si nous avons la garantie que la rédaction de l'article permet de percevoir cette taxe, je pourrai retirer l'amendement. J'attends donc votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Je n'apporterai pas de réponse à la question de M. Bonrepaux – peut-être le Gouvernement le fera-t-il –, relative à la compatibilité de ce prélèvement avec les règles communautaires, mais elle mérite effectivement d'être examinée.

Nous reviendrons ultérieurement sur le problème du tabac à rouler, évoqué par M. Préel et un autre de nos collègues, et à propos duquel nous sommes confrontés aux mêmes difficultés ; nous devons demander une expertise quant à la compatibilité de notre législation avec la réglementation européenne.

S'il n'est pas possible de répondre aujourd'hui à M. Bonrepaux, il est cependant évident que nous devons revoir cette question dans la suite du débat.

M. Préel et M. Accoyer ont, eux aussi, posé un vrai problème, celui de la coordination de l'ensemble des actions de prévention. Un début de coordination existe depuis la création du fonds de prévention, en 1988 ou 1989. Ce fonds a représenté une innovation car il a permis pour la première fois de mobiliser la Caisse nationale d'assurance maladie afin que celle-ci s'engage dans des actions de prévention avec le Gouvernement. Les actions du fonds national de prévention sont décidées conjointement par le ministère de la santé et la Caisse nationale d'assurance maladie.

Le CFES, que vous avez cité, monsieur Préel, n'est qu'un outil, financé dans le cadre du fonds national de prévention. En ce qui concerne le Conseil national contre le tabagisme, il s'agit d'une association loi de 1901, qui n'est donc pas de même nature. Et cet organisme intervient aujourd'hui pour demander à bénéficier du produit de la taxe en question. Le débat autour de la prévention mérite d'être poursuivi et il n'est pas clos.

En tout cas, monsieur Préel, si ce que vous avez dit concernant le versement de certaines subventions du fonds national de prévention est vrai – je ne le crois pas –, cela justifierait que l'Assemblée soit prudente et qu'elle ne décide pas d'affecter la totalité du produit de cette taxe au fonds national de prévention.

Vous aviez déjà évoqué ce problème en commission et nous avons fait part au Gouvernement de certaines préoccupations. Nous devons continuer à les avoir présentes à l'esprit lors des travaux que nous poursuivrons au cours de l'année 1998, à l'invitation du président de la commission, pour vérifier l'application de la loi de financement.

Pour les deux raisons que j'ai développées, il ne me semble en tout cas pas opportun d'affecter la totalité de cette somme au fonds national de prévention.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je répondrai d'abord en ce qui concerne la réglementation européenne. L'article 3, paragraphe 2, de la directive 92-12 de la

Communauté économique européenne, relative aux produits soumis à accise, autorise les Etats membres à créer des taxes supplémentaires aux droits de consommation, sous deux réserves.

Ces taxes supplémentaires doivent être perçues comme les droits d'accise ou comme la TVA, et elles doivent avoir une affectation spécifique. Les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 visant à créer une taxe de santé publique sur les tabacs remplissent ces deux conditions. Nous avons d'ailleurs fait confirmer cette analyse par le Conseil d'Etat lors de l'examen du projet de loi ; cette taxe est bien affectée.

En ce qui concerne les actions de prévention et leur transparence, je partage le sentiment de Claude Evin mais il conviendrait peut-être que nous réfléchissions à la façon dont nous pouvons coordonner toutes ces actions.

La Caisse nationale d'assurance maladie est le financeur principal, et de loin – 1,3 milliard de francs –, mais il y a aussi le comité français d'éducation pour la santé et le fonds national de prévention. Un effort supplémentaire a été fait, puisque les crédits passent de 20 millions à 50 millions de francs. Pour le moment, restons-en là. Il conviendra de contrôler très précisément l'utilisation des crédits lors des campagnes. Vous avez remarqué qu'une campagne du comité français d'éducation pour la santé concernant le tabagisme et la jeunesse a débuté il y a un mois. Peut-être pourrions-nous aller un peu plus loin l'année prochaine.

M. Jean-Luc Prél. Je demande la parole.

M. le président. Je veux bien vous la donner, monsieur Prél, mais je constate qu'en un peu plus d'une heure nous n'avons examiné qu'un seul article !

Vous avez la parole, mon cher collègue, pour un mot.

M. Jean-Luc Prél. Lundi prochain, en présentant mon rapport pour avis sur le budget de la santé, je proposerai de créer une agence nationale pour l'éducation à la santé, sous la forme d'un GIP regroupant tous les partenaires.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Ce sera un dispositif énorme !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour un mot également. (*Sourires.*)

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement n° 11 sans être toutefois complètement convaincu par les arguments de M. le secrétaire d'Etat. J'invite à vérifier si la rédaction actuelle du texte permet bien la perception de la taxe, qui est notre objectif commun.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je le reprends, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, repris par Mme Bachelot-Narquin.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Evin, rapporteur, a présenté un amendement, n° 405, deuxième correction, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5, substituer, à la dernière phrase, les mots et la phrase suivants : “, et une taxe additionnelle de 7 % sur les tabacs à fine coupe destinés à rouler les cigarettes. Ces taxes sont assises et perçues sous les mêmes règles que la taxe sur la valeur ajoutée.” »

« II. – En conséquence, dans le dernier alinéa du I de cet article, substituer, aux mots : “cette taxe”, les mots “ces taxes” ».

La parole est à M. Claude Evin, rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Monsieur le président, peut-être les amendements suivants n°s 141 corrigé et 398, qui traduisent le même type de préoccupation, pourraient-ils être également appelés ?

M. le président. Ces deux amendements sont identiques.

L'amendement n° 141 corrigé est présenté par MM. Jégou et Jacques Barrot, l'amendement n° 398 est présenté par MM. Foucher, Prél et Couanau.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 5, insérer la phrase suivante : “Cette taxe s'applique également au tabac à rouler.” »

Si l'amendement n° 405, deuxième correction, était adopté, les deux amendements identiques n'auraient plus d'objet.

La parole est à M. Claude Evin, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 405, deuxième correction.

M. Claude Evin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de répondre à une préoccupation déjà exprimée. Actuellement le tabac à rouler n'est pas vendu au même prix que les autres tabacs. Or il s'agit là d'un produit dont l'usage, qui se développe particulièrement chez les jeunes, présente des degrés de gravité beaucoup plus importants que ceux d'autres types de tabacs. En conséquence, je propose d'aligner le prix du tabac à rouler sur celui des autres tabacs.

M. le secrétaire d'Etat a indiqué que des négociations étaient en cours. Si les négociations avec les producteurs devaient aboutir dans le sens indiqué par M. Kouchner et dans le sens des préoccupations de santé publique qu'il a affirmées, il est évident que l'amendement n'aurait plus lieu d'être.

J'espère que M. le secrétaire d'Etat nous informera de l'issue des négociations avant que le projet de loi ne soit définitivement adopté par notre assemblée. En attendant, il me semble nécessaire d'adopter cet amendement aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour défendre l'amendement n° 141 corrigé.

M. Yves Bur. Nous proposons également de taxer le tabac à rouler.

Le tabac à rouler est plus utilisé par les jeunes que les cigarettes parce qu'il est moins cher. Mais il est aussi plus nocif.

M. Evin propose une taxation plus forte que celle que nous prévoyons dans notre amendement. Si l'amendement qu'il a défendu est adopté, je proposerai que le nôtre soit retiré.

M. Claude Evin, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 398.

M. Jean-Luc Prél. Nous avons déjà défendu cet amendement, inutile d'en rajouter. Je précise cependant que j'ai déposé un amendement tendant à faire en sorte que le tabac à rouler soit, comme il est plus dangereux que la cigarette normale, davantage taxé. Je m'inscris là dans une logique.

M. Claude Evin, rapporteur. Ne nous mettez pas en difficulté vis-à-vis de l'Europe !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Une nouvelle fois, on procède par petits morceaux.

Il est vrai que l'utilisation du tabac à rouler pose les problèmes sanitaires évoqués. Mais il existe d'autres produits dangereux. Je ne me permettrais pas, monsieur le président, d'évoquer les cigares... (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Denis Jacquat, rapporteur. M. le président va lui-même demander une suspension de séance ! C'est une attaque personnelle ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vais suspendre pour huit jours. (*Rires.*)

M. Bernard Accoyer. N'oublions pas que sont aussi en vente des cigarettes à bas prix. Dans ces conditions, taxer simplement le tabac à rouler relève d'une politique quelque peu étroite. Une véritable politique de prévention devrait être plus globale et viser notamment les tabacs à bas prix. Sinon, on risque finalement d'avantager les grands cigarettiers internationaux, essentiellement américains.

Nous nous honorerions en menant une politique plus globale en matière de prévention concernant tous les produits peu onéreux, dont les cigarettes à bas prix et le tabac à rouler font partie.

M. Claude Bartolone, président de la commission. C'est la proposition du Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement propose en effet de taxer l'ensemble. Quant à M. Evin, il propose que la différence de traitement entre les cigarettes et le tabac à rouler soit corrigée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 405, deuxième correction.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 141 corrigé et 398 n'ont plus d'objet.

Rappel au règlement

M. Bernard Accoyer. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Accoyer. Monsieur le président, je me fonde sur l'article 58, alinéa 1.

Nous allons aborder dans quelques instants l'article 6, particulièrement important. Afin de ne pas retarder le débat, je voudrais dès à présent vous prier de bien vouloir demander au Gouvernement d'appeler le ministre de l'économie et des finances. En effet, en examinant l'article 6, nous allons évoquer la question de la taxation des produits de l'épargne.

Je souhaite que toute disposition soit prise pour que l'Assemblée puisse entendre M. le ministre de l'économie et des finances. (*« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. A partir du moment où un ministre siège au banc du Gouvernement, celui-ci est représenté. Mais si le représentant du Gouvernement souhaite appeler le ministre de l'économie et des finances, libre à lui.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Mais le secrétaire d'Etat semble confondre les millions et les milliards !

M. le président. Le Gouvernement décidera. Reprise de la discussion.

M. le président. M. Evin, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 163, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 5 par les mots : "cette dernière devant bénéficier d'au moins 30 % du produit total de cette taxe". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Evin, rapporteur. Cet amendement vise à affecter précisément une part du produit de la taxe de santé publique à la lutte contre le tabagisme.

M. le secrétaire d'Etat à la santé a indiqué que le Gouvernement prenait l'engagement de faire passer le montant des crédits affectés à la lutte contre le tabagisme de 20 millions à 50 millions de francs par an. Je salue cet engagement du Gouvernement, qui fait écho au souhait formulé par l'ensemble des acteurs qui agissent dans le domaine de la prévention du tabagisme.

L'amendement n° 163 me semble ainsi satisfait...

M. Jean-Luc Préel. Pas du tout !

M. Claude Evin, rapporteur. ... et je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 163 est retiré.

La parole est à M. Jean-Luc Préel.

M. Jean-Luc Préel. Monsieur le président, le rapporteur n'est pas maître du sort d'un amendement adopté par la commission. Il ne peut donc le retirer de son propre chef.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Exact.

M. Jean-Luc Préel. Cet amendement doit donc être mis aux voix.

Et l'amendement n° 163 est retiré, je le reprends !

M. le président. La rapporteur a mandat de la commission. Cela dit, vous pouvez reprendre l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement a lui-même proposé de porter les crédits affectés à la lutte contre le tabagisme de 20 à 50 millions. Il me semble que cela est suffisant.

M. Jean-Luc Préel. Un engagement écrit est préférable !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Préel, nous prendrons un arrêté dans les jours qui viennent pour faire passer cette somme de 20 à 50 millions. Je m'y engage.

M. Claude Evin, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163, repris par M. Jean-Luc Préel.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 247 et 248, pouvant être soumis à une présentation commune.

L'amendement n° 247, présenté par M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 5 par les mots : "ainsi qu'à la mise en place d'actions de dépistage de la conduite sous l'emprise de stupéfiants ou de certains médicaments". »

L'amendement n° 248, présenté par M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 5 par les mots : "ainsi qu'à la recherche d'une imprégnation par stupéfiants ou par certains médicaments, lorsqu'un conducteur est impliqué dans un accident ou à la suite d'une infraction sérieuse au code de la route". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Il s'agit de deux amendements importants.

Quelle philosophie générale les inspire ? Nous voulons assurer la prévention et le dépistage de l'usage des substances psychotropes. On connaît les méfaits du tabac qui sont très délabrants. Mais il est d'autres dangers, notamment ceux que présente l'utilisation de drogues psychotropes.

Les deux amendements que j'ai préparés permettraient à notre pays de se rapprocher de ce qui se fait dans les autres pays européens. En effet, le dépistage de produits psychotropes, notamment à la suite d'accidents ou d'infractions au code de la route, est déjà organisé dans des pays tels que le Danemark, la Suède, la Finlande, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et la Grande-Bretagne.

Une partie des sommes dont on vient de nous parler pourrait être utilisée pour un tel dépistage.

Il est dommage que Mme le ministre soit sortie de l'hémicycle car, comme elle ne manque jamais de nous rappeler qu'elle est une élue du Nord, elle doit bien connaître les méfaits des *rave parties*, qui ont lieu en Belgique, par exemple, et qui produisent un nombre d'accidents mortels considérable.

Ces amendements peuvent nous offrir l'occasion de connaître l'opinion du Gouvernement sur le dépistage, ainsi que sa politique de prévention des toxicomanies. A ce sujet, nous avons entendu un certain nombre de déclarations qui nous laissent dans l'embarras et l'incertitude. En effet, plusieurs membres du Gouvernement se sont déclarés hostiles à tout dépistage et à la dépenalisation, alors que d'autres ont au contraire multiplié les déclarations dans le sens opposé.

M. le secrétaire d'Etat à la santé, ici présent, a commis quelques engagements à travers quelques signatures d'actes déclaratifs et Mme le ministre de l'environnement a quant à elle accordé une interview à un hebdomadaire : j'ai le texte de l'interview sous les yeux et la bonne règle me conduit à en citer un extrait. « Avez-vous déjà fumé des joints ? », lui demande-t-on. Elle répond : « Oui. » (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Quant à la réponse à la question : « Vous en fumez toujours ? », je ne la rapporterai pas.

Eu égard aux responsabilités du Gouvernement, il est absolument indispensable que nous connaissions sa position sur la prévention des toxicomanies ainsi que, sujet beaucoup plus grave, sur le dépistage des conducteurs qui sont les responsables d'accidents parfois mortels – très nombreux dans notre pays, hélas ! – étant sous l'emprise de médicaments ou de drogues psychotropes.

Mme Christine Boutin et M. François Loos. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission les a rejetés. Non que les problèmes posés ne soient pas importants, mais il ne lui a pas semblé opportun d'inscrire dans

le projet de loi des affectations particulières du produit de la taxe. Nous oublierions de toute façon d'autres préoccupations de santé publique, qu'il s'agisse des cancers ou des maladies cardiovasculaires, par exemple.

Nous avons eu précédemment un débat sur le problème précis du tabagisme, la taxe étant effectivement prélevée sur des produits issus du tabac. Je pense qu'il serait plus sage de s'en tenir là.

En conséquence, j'invite l'Assemblée à rejeter les amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Les questions concernant les stupéfiants et les psychotropes sont sérieuses. Vous avez employé, monsieur Accoyer, un mot qui me fait un peu peur : vous avez parlé de « dépistage » alors que nous avons parlé jusque-là de « prévention ». Il est plus intéressant en matière de santé publique de ne pas seulement s'intéresser aux besoins de police. Celles-ci sont nécessaires, mais elles n'ont pas leur place dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Néanmoins, les questions que vous posez sont graves. Le dépistage est une chose. Mais il y a la prévention, et nous n'en avons pas assez parlé. Vous avez évoqué la consommation de psychotropes. Notre pays détient le record du monde dans ce domaine. Leur consommation est, chez nous, de quatre à cinq fois plus élevée que dans les pays environnants. C'est un problème de santé publique, dont nous aurions pu parler beaucoup plus. Nous y reviendrons peut-être lorsque nous aborderons le chapitre des médicaments.

Nous nous sommes intéressés à ce qui a été fait dans tous les pays européens en matière de dépistage – au moment d'accidents et avant que ceux-ci ne surviennent – de stupéfiants et de psychotropes. Nous n'en sommes pas très loin. Le cannabis laisse des traces pendant les trois semaines qui suivent sa consommation. Il est donc très difficile, lors d'un accident, de dépister la consommation effective de ce genre de drogues.

Ce soir, nous n'avons pas le temps d'en parler, et c'est bien dommage. Mais il faudra bien qu'un jour cette maison aborde le problème de la toxicomanie. Dans notre pays, le nombre de morts par overdose a certes diminué de 50 % depuis la prise en charge dans le cadre de la délivrance de Méthadone et de Subutex. Mais il demeure relativement élevé : quelques centaines par an. Ce nombre n'est en rien comparable aux 60 000 morts dues au tabac, dont nous avons déjà parlé, ni aux 100 000 ou 110 000 morts dues à l'alcoolisme et au tabac.

Nous ne pouvons pas aborder le problème en ne visant qu'un seul toxique : il convient de viser tous les toxiques, ceux qui sont légaux comme ceux qui sont illégaux. Nous devons aborder la polytoxicomanie, dont parlent les spécialistes, et pas sous l'angle de l'anecdote ou par le biais de la citation d'un magazine satirique. C'est un problème pour la jeunesse, et tous les pays y sont confrontés. Bien malin qui saura y faire face sans information et sans débat ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Contre l'amendement, car il évoque une question extrêmement grave par le petit bout de la lorgnette. On ne peut pas débattre de ces affaires-là de manière politicienne. Tous les jours, des jeunes meurent dans notre pays, qui détient le triste record des décès par overdose et par HIV, à cause d'une législation qui, pour le moins, n'est pas adaptée.

Et même si le problème posé est réel, ce n'est certes pas ici seulement que nous le réglerons. Les responsables politiques s'honoreraient de contribuer à l'ouverture d'un débat absolument nécessaire, qui évite toute stigmatisation. De ce point de vue, le bon exemple ne vient pas d'en haut. Je pense en particulier aux dénonciations abusives de nos voisins du Nord.

La toxicomanie, nous devons prendre le temps d'en parler. M. le secrétaire d'Etat estime que nous manquons de temps aujourd'hui et que tel n'est pas l'objet de nos travaux. Mais nous n'avons pas non plus le temps d'attendre pour la raison, j'y insiste, que des jeunes meurent chaque jour du fait de l'absence de lucidité et de courage des responsables politiques. Leur devoir est d'ouvrir le débat en mettant toutes les cartes sur la table et en invitant la société tout entière à y participer. Nous devons y contribuer évidemment, mais sans exclure personne, car ce problème concerne aussi bien les familles que les enseignants, les gardiens d'immeuble, les travailleurs sociaux, les magistrats, la police ou les médecins.

Ce débat s'impose si nous ne voulons pas continuer d'avoir sur la conscience ces morts de jeunes qui n'en finissent pas et dont nous sommes pour une part responsables parce que nous n'avons pas le courage d'affronter la réalité.

Ce débat, le Parlement se grandirait s'il était capable de l'aborder en dépassant les clivages politiques traditionnels. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. La parole est à M. Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Hormis l'opposition de M. Brard à notre amendement, je suis d'accord avec lui. Si, aujourd'hui, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale et à propos d'une disposition prévoyant de dégager des fonds pour la lutte contre le tabagisme, nous ne pouvons pas discuter de notre volonté de lutter contre la toxicomanie et contre les effets de l'imprégnation par les drogues dans les accidents de la route, je me demande bien où nous pourrions en discuter.

Je vous rappelle qu'il y a déjà sept grands pays européens dont la législation permet la recherche des stupéfiants chez les auteurs d'accidents mortels ou d'accidents graves. Nous avons un retard considérable dans ce domaine de prévention élémentaire.

Pourquoi faut-il toujours se cibler sur l'alcool ? Continuons à dépister l'alcool et à lutter contre l'alcoolisme au volant et contre l'alcoolisme tout court, mais élargissons les dépistages au mal de cette fin de siècle, et notamment à la consommation de psychotropes, dont M. le secrétaire d'Etat nous a donné un ordre de grandeur : nous sommes le pays qui en consomme le plus. Et il y a aussi les drogues interdites.

Le rapport Dell'Agnola, en mars 1996, a clairement démontré qu'il fallait organiser ce dépistage. Le docteur Michel Ghysel, un élu du Nord, madame le ministre, qui travaille notamment sur les toxicomanies, rappelle à longueur d'année et de réunions les drames qu'entraînent, sur les routes du Nord, l'imprégnation par des psychotropes. Les jeunes se trouvent entraînés, malgré eux, dans la spirale pernicieuse de l'absorption de stupéfiants, et ensuite ils prennent le volant.

La France doit aussi mettre sa législation en conformité avec la directive n° 91-439 de la CEE, en date du 29 juillet 1991 : ce n'est pas d'hier ! Ce retard est tout à fait coupable et nous pouvons difficilement le justifier.

Le Livre blanc réalisé en 1995 avec la collaboration de toxicologues et de magistrats a bien démontré la nécessité de nous mettre à jour de toute urgence en ce domaine. Cela devrait conduire notre assemblée à prendre sinon des dispositions concrètes, du moins des dispositions de volonté. Ou bien que le Gouvernement nous donne des assurances, qu'il s'engage sur les délais de mise en œuvre de tels dépistages chez les auteurs des accidents de la route mortels. Ce ne serait que justice.

M. Jean Ueberschlag. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Bartolone, président de la commission. J'ai l'impression que nous sommes en train de changer de débat. Nous sommes censés discuter sur le financement de la protection sociale et nous ouvrons maintenant un débat fort intéressant sur les effets des substances psychoactives.

M. Bernard Accoyer. Il y a bien des dispositions sur le tabac...

M. Claude Bartolone, président de la commission. Monsieur Accoyer, la commission a eu un ordre du jour particulièrement chargé mais, parce que nous sommes conscients de la gravité des problèmes posés par la toxicomanie, nous avons, il y a quelques jours, auditionné les professeurs Henrion et Parquet, qui nous ont fait part de leurs conclusions. Ils nous ont, certes, invités à l'action, mais ils étaient très circonspects quant aux premières décisions qui devaient être prises par la représentation nationale.

Par conséquent, essayons de bien scinder les débats. En ce qui concerne la toxicomanie, nous poursuivrons nos travaux en auditionnant M. Kouchner et Mme Aubry pour déterminer avec eux la meilleure initiative que le Parlement pourrait prendre. Mais je ne crois pas que nous puissions aborder ce débat à cette heure, à propos de ce texte et de la manière dont vous le proposez. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 405, deuxième correction.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 28 et 111, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 28, présenté par M. Préel, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la troisième ligne du tableau de l'article 575 A du code général des impôts, le taux "51 %" est remplacé par le taux "60 %". »

L'amendement, n° 111, présenté par M. Mattei, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans la troisième ligne du tableau de l'article 575 A du code général des impôts, le taux "51" est remplacé par le taux "58,30". »

La parole est à M. Jean-Luc Prével, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Luc Prével. J'ai bien compris que le Gouvernement et la commission n'étaient pas franchement favorables à l'adoption de cet amendement. Malgré tout, je persiste à penser qu'à partir du moment où un produit est plus dangereux qu'un autre, il ne serait pas illogique de le taxer davantage.

C'est pourquoi j'ai proposé d'appliquer un taux de 60 % sur le tabac à rouler, dont la consommation est aujourd'hui en progression : 12 % les six derniers mois selon la profession. Dans une revue, ces fumeurs se disent même en bonne santé. C'est une forme d'humour noir que je ne peux accepter. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 111 de M. Mattei est défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Claude Evin, rapporteur. Contre ! En tout état de cause, ces amendements visent le code général des impôts et n'auraient même pas dû venir en séance publique.

M. Jean-Luc Prével. Pourquoi ?

M. Claude Evin, rapporteur. Parce que nous discutons le projet de loi de financement de la sécurité sociale, ce qui exclut toute modification du CGI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Contre, pour les mêmes raisons. Au demeurant, l'amendement Evin que l'Assemblée vient d'adopter rend ceux-ci inutiles.

M. Jean-Luc Prével. Non, il ne va pas au bout de la logique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Même vote pour l'amendement n° 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Il est inséré, au chapitre V du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, une section V comprenant les articles L. 245-14 à L. 245-16 ainsi rédigée :

« Section V

« Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement

« Art. L. 245-14. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à un prélèvement social sur les différents revenus énumérés au I de l'article L. 136-6 et déterminés conformément aux règles d'assiette définies dans ledit article.

« Les dispositions des II et III de ce même article sont applicables au prélèvement visé à l'alinéa précédent, à l'exception des dispositions du troisième alinéa du III. Le prélèvement est mis en recouvrement et exigible en même temps que la contribution visée à l'article L. 136-6. Il n'est pas procédé au recouvrement lorsque le montant total par rôle est inférieur à 80 F.

« Art. L. 245-15. – Les produits de placement assujettis à la contribution prévue aux I et II de l'article L. 136-7 sont assujettis à un prélèvement social.

« Les dispositions des III, IV et V de ce même article sont applicables au prélèvement mentionné à l'alinéa précédent.

« Art. L. 245-16. – I. – Le taux des prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 est fixé à 2 %.

« II. – Le produit des prélèvements sociaux mentionnés au I est versé à la Caisse nationale des allocations familiales pour la part correspondant à un taux de 1 % et à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés pour la part correspondant à un taux de 1 %.

« II. – Les dispositions du I du présent article entrent en vigueur dans les conditions fixées ci-après :

« 1° En tant qu'elles concernent le prélèvement mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale, elles s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1997 ;

« 2° En tant qu'elles concernent le prélèvement mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, elles s'appliquent aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 de ce code sur lesquels est opéré à partir du 1^{er} janvier 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts et aux revenus visés au II de l'article L. 136-7 susmentionné assujettis au prélèvement à compter de cette même date.

« III. – Au I de l'article 24 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, les mots : « des années 1993 à 1997 » sont remplacés par les mots : « des années 1993 à 1996 ».

« Au II de l'article 24 de la loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993, les mots : « des années 1994 à 1998 » sont remplacés par les mots : « des années 1994 à 1997 ».

« A l'article 106 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, après les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1985 » sont insérés les mots : « jusqu'au 31 décembre 1997 ». »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. A l'article 6, la substitution de deux prélèvements au taux de 2 % aux anciens prélèvements de 1 % présente trois intérêts majeurs.

Premièrement, cette substitution pérennise ces recettes directement affectées à la CNAF et à la CNAV.

Deuxièmement, elle en augmente le rendement. Par référence à l'extension d'assiette qui est intervenue en 1997 s'agissant de la CSG, on peut estimer à environ 1,3 milliard de francs la recette supplémentaire pour la CNAV, l'actuel prélèvement de 1 % ayant un produit d'environ 2,8 milliards de francs, et à plus de 3 milliards de francs celle de la CNAF, le produit du prélèvement actuel de 1 %, dont l'assiette est moins large, pouvant être estimé, pour sa part, à environ 800 millions de francs.

Le produit global de cet article est donc de plus de 4,3 milliards de francs. Pour sa part, le Gouvernement le chiffre, d'une manière peut-être un peu optimiste, à 4,5 milliards de francs. De toute façon, il s'agit d'une somme considérable.

Troisièmement, enfin, cette substitution harmonise les assiettes de ces prélèvements et celles qui s'appliquent à la CSG assise sur les mêmes revenus, ce qui aura le mérite de la simplification et permettra de répondre à la demande de la commission de rapprocher, autant que faire se peut, les assiettes de la CSG et des autres prélèvements.

Pour toutes ces raisons, on le comprendra, il ne sera pas possible d'accepter les amendements de suppression.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. A l'article 6, madame le ministre, vous créez un « nouveau prélèvement social à la charge des personnes physiques fiscalement domiciliées en France », un prélèvement qui va, une fois de plus, pénaliser l'épargne.

Lors de la discussion de cet article en commission, nous avons, avec le rapporteur, évoqué la situation des travailleurs frontaliers au regard de ce nouveau prélèvement au bénéfice de la protection sociale, au regard aussi de la CSG et de la CRDS.

Vous connaissez bien ce problème qui préoccupe tous les travailleurs obligés de gagner leur vie à l'étranger. Il n'est pas nouveau. Il a été évoqué au moment de la création de la CSG. Nous en avons discuté ensemble lorsque vous occupiez les mêmes fonctions au sein du gouvernement de M. Bérégovoy. Il a été clairement exposé par trois de mes collègues, et je souscris entièrement à leurs explications. Vous-même y avez fait allusion au détour de l'examen de l'amendement n° 404. Permettez que j'y revienne un instant.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avec plaisir !

M. Jean Ueberschlag. Les travailleurs frontaliers, bien que fiscalement domiciliés en France, sont tenus d'acquiescer des cotisations sociales à l'étranger. On ne saurait leur imposer de cotiser à deux régimes. Or la CSG comme la CRDS sont bien des cotisations sociales. Votre prédécesseur, en réponse à une question orale posée par notre collègue Claude Birraux, a reconnu à la CSG son caractère de prélèvement social. De même, deux décisions de la Commission européenne, la dernière en date du 26 juillet 1997, reconnaissent ce caractère à la CRDS.

Aujourd'hui, devant le refus de l'URSSAF de se conformer à un jugement lui imposant de rembourser la CSG indûment perçue ; devant l'offensive des services fiscaux mettant les frontaliers en demeure de payer la CRDS avant le 15 novembre 1997 ; devant les nouvelles dispositions contenues dans l'article 6 du présent projet de loi – on peut d'ailleurs se demander si Bruxelles ne veut pas réserver à ce prélèvement le même sort qu'à la CRDS et à la CSG ; devant, surtout, l'augmentation considérable du taux de la CSG pour financer la sécurité sociale, nous n'avons pas le droit d'accepter que l'on continue de botter en touche.

Le 12 septembre, madame le ministre, je vous ai soumis ce problème par écrit. Vous m'avez fait une réponse d'attente. M. le Premier ministre a transmis ma correspondance à M. le secrétaire d'Etat au budget. Pourquoi à lui et pas à vous ?

Je souhaiterais que vous acceptiez de recevoir une délégation de parlementaires des régions frontalières. Bien des problèmes restent en effet en suspens, ne serait-ce que l'indemnisation du chômage par l'UNEDIC.

Vous nous avez partiellement répondu pour ce qui est de la CSG. Mais qu'en est-il de son remboursement ? Adopterez-vous la même attitude pour la CRDS, ou faut-il modifier la législation ?

Vous ne pouvez, madame le ministre, rester insensible aux préoccupations de plus de 160 000 citoyens et contribuables de ce pays, qui attendent une réponse claire. Je vous remercie de la leur donner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Souhaitez-vous répondre, madame le ministre ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. A l'occasion de l'examen des amendements, monsieur le président.

M. le président. M. Accoyer et M. Bourg-Broc ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. M. le rapporteur a jeté tout à l'heure un regard de dénégation sur cet amendement de suppression. Et pourtant !

Et pourtant, si l'on ajoute aux dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale celles du projet de loi de finances, on s'aperçoit que, désormais, les taux de taxation de l'épargne deviennent dissuasifs. Or il ne s'agit pas des revenus du grand capital, comme pourraient nous l'expliquer certains de nos collègues, mais bel et bien de l'épargne populaire. Les plans d'épargne-logement, les plans d'épargne en actions, les plans d'épargne populaire, que je sache, ne sont pas des outils financiers manipulés par les titulaires de très gros patrimoines. Il s'agit, au contraire, de petits épargnants, ceux qui constituent ce qu'il est convenu d'appeler les familles moyennes, et bien plus souvent encore de retraités qui, au cours de leur vie, ont durement amassé quelques petites économies pour assurer leurs vieux jours.

Les professions, aujourd'hui hélas si précaires, qui s'exercent dans le secteur concurrentiel ont besoin également de ces outils pour se préparer à traverser les turbulences de leur activité. Les parents ont également besoin de cette épargne pour préparer la période, hélas trop longue, qui précède l'entrée dans la vie active de leurs enfants, voire de leurs petits-enfants. Les veuves également vivent souvent de cette épargne qu'elles ont amassée pendant de longues années. Je rappelle d'ailleurs qu'elles sont touchées par la suppression des effets de la demi-part.

Il nous paraît souhaitable de supprimer cet article pour ne pas écraser encore plus les revenus de l'épargne modeste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. La suppression de l'article 6 entraînerait une perte de recettes de 4,3 milliards de francs et elle aurait une autre incidence, à savoir que, par rapport à l'équilibre atteint entre les différentes contributions à la CSG, la disparition de cette recette accroîtrait automatiquement en pourcentage l'apport des autres contributeurs. C'est une deuxième raison, à nos yeux, pour ne pas accepter cet amendement.

J'ajoute, monsieur Accoyer, que les revenus des livrets A, des CODEVI et des plans d'épargne populaire ne sont pas assujettis à la CSG, ni d'ailleurs au RDS. Les petits épargnants utilisant ces produits – ce pourrait être jusqu'à 700 000 francs par an – en sont donc exonérés.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont des « petits - moyens - gros » !

M. Alfred Recours, rapporteur. C'est ce que j'ai voulu dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Comme l'a indiqué le rapporteur, l'article 6 vise à harmoniser les assiettes de la CSG et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les revenus des placements. L'épargne populaire n'est pas du tout concernée puisque le livret A, le livret bleu, le livret jeunes et le livret d'épargne populaire sont tous exonérés de cotisations.

Je rappelle en outre que cette recette complémentaire est importante : 3,2 milliards pour la branche famille, 1,3 milliard pour la branche vieillesse.

Je profite de cette réponse pour indiquer à M. Ueber-schlag que les travailleurs frontaliers, s'ils contestent effectivement le paiement de la CSG sur les salaires perçus à l'étranger, qui sont déjà soumis aux cotisations sociales du pays où s'exerce leur activité, ne demandent pas, en revanche, à être exonérés de la CSG sur les revenus du patrimoine ou des placements.

De même, en ce qui concerne le RDS, le ministère des finances considère qu'il ne s'agit pas d'une contribution affectée à un régime de protection sociale. Il continue d'ailleurs à discuter sur ce terrain avec Bruxelles et nous attendons de connaître la position de la Commission à ce sujet.

J'ajoute que je suis disposée à recevoir une délégation des parlementaires intéressés pour étudier ce problème et tous ceux qui se posent aux frontaliers, car il en est d'autres tout aussi délicats à traiter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 164, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale :

« Art. L. 245-14. – Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article L. 136-6. Ce prélèvement est assis, contrôlé, recouvré et exigible dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent à la contribution visée à l'article L. 136-6. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui vise à mieux harmoniser ces prélèvements avec les règles régissant la CSG.

Par ailleurs, le Gouvernement proposera, après l'article 6, un amendement dont j'ai déjà parlé sur le niveau de non-mise en recouvrement avec un seuil de 160 francs pour l'ensemble du rôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 164.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 269 corrigé de M. Alfred Recours tombe.

M. Recours, rapporteur, a présenté un amendement, n° 165, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II du texte proposé pour l'article L. 245-6 du code de la sécurité sociale :

« II. – Le produit des prélèvements mentionnés au I est versé, pour la moitié de son montant, à la Caisse nationale des allocations familiales et, pour la moitié de son montant, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Recours, rapporteur. Précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson et M. Plagnol ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa (1°) du II de l'article 6, substituer à l'année : "1997", l'année : "1998". »

M. Germain Gengenwin. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Sur des amendements du même type nous avons indiqué notre opposition à ce genre de modification. Selon notre analyse, il n'y a pas rétroactivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 420, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa du III de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale, les mots : "lorsque son montant est inférieur à 80 francs" sont remplacés par les mots : "lorsque le montant total par article de rôle est inférieur à 160 francs". »

« II. – A la fin de la dernière phrase du II de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 relative au remboursement de la dette sociale du 24 janvier 1996, la somme "80 francs" est remplacée par la somme "160 francs". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité. Je n'insisterai pas beaucoup sur cet amendement dont nous avons déjà parlé.

Ainsi que l'a indiqué M. le rapporteur, il a pour objet de porter de 80 francs à 160 francs le seuil en deçà duquel la CSG, la CRDS et le prélèvement de 2 % affectés à la CNAVTS et à la CNAM portant sur les revenus du patrimoine ne seront pas mis en recouvrement.

En effet, le projet de loi prévoit que tous les prélèvements seront rassemblés sur un seul avis d'imposition et le rapporteur, M. Recours, souhaite qu'ils ne soient pas recouvrés quand ils sont de faible montant. Pour répondre à son souci tout en conservant au dispositif sa simplicité, le Gouvernement vous propose une solution globale qui consiste à fixer le seuil à 160 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alfred Recours, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 420.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – A l'article L. 245-1 du code de la sécurité sociale, les mots : "des entreprises de préparation de médicaments" sont remplacés par les mots : "des entreprises assurant l'exploitation en France, au sens de l'article L. 596 du code de la santé publique, d'une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques". »

« II. – L'article L. 245-2 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, il est procédé sur cette assiette, le cas échéant, à un abattement d'un montant égal à 20 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, remboursables ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités. » ;

« 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la contribution due par chaque entreprise est calculé selon un barème comprenant quatre tranches qui sont fonction du rapport, au cours du dernier exercice clos, entre d'une part l'assiette définie à l'alinéa précédent et tenant compte, le cas échéant, de l'abattement prévu au même alinéa, et d'autre part le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France, au titre des médicaments inscrits sur les listes mentionnées aux articles L. 162 17 du présent code et L. 618 du code de la santé publique.

« Pour chaque part de l'assiette correspondant à l'une de ces quatre tranches définies ci-après, le taux applicable est fixé comme suit :

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1998. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Jean-Luc Prével.

M. Jean-Luc Prével. En 1997, la maîtrise des dépenses de santé a été obtenue. Le problème est celui des recettes. Que vous recherchez des financements complémentaires, comment le nier ?

Parce que le Gouvernement croyait dans le dialogue et la responsabilisation, nous nous sommes engagés, en 1996, dans une politique contractuelle, véritable contrat d'objectif et de moyens entre le Gouvernement et les caisses, entre les caisses et les professionnels. Comptez-vous poursuivre cette politique de contractualisation ?

Pour que cette politique soit crédible encore faut-il que les partenaires aient confiance les uns dans les autres. Encore faut-il que lorsque les termes du contrat sont respectés par l'un des contractants, l'autre – en l'espèce, le Gouvernement – n'impose pas un nouveau prélèvement sans concertation.

A cet égard, l'industrie pharmaceutique a beaucoup souffert. Alors qu'il y a quelques années la France était en tête pour les nouveaux médicaments, pour les molécules innovantes, nous avons beaucoup régressé depuis parce que la recherche et le développement coûtent fort cher. Or, si les ventes ne permettent pas de dégager des marges suffisantes, la recherche et le développement deviennent impossibles.

Le médicament est aujourd'hui très encadré avec, historiquement en France, des prix bas qui ont conduit à jouer sur les volumes. Depuis quelques années, le comité économique du médicament est le lieu où se discutent avec chaque laboratoire les problèmes de relation prix-volume à la satisfaction quasi générale. Alors qu'en 1993, la hausse des médicaments remboursables était de 10 %, elle ne sera que de 1 % en 1997. La maîtrise souhaitée a été obtenue par le dialogue et la concertation. Au lieu de poursuivre dans cette voie raisonnable, vous imposez sans concertation deux nouvelles taxes sans autre justification que celle de récolter quelques millions supplémentaires : 600 millions, excusez finalement du peu !

L'industrie pharmaceutique est mondiale. Ne remettez donc pas en cause les entreprises installées en France. Vous joueriez contre l'intérêt de la France et contre l'emploi.

M. Bernard Accoyer. Très bien.

M. Jean-Luc Prével. L'augmentation de la taxe sur la publicité aura des conséquences irréversibles sur la presse médicale qui a, depuis longtemps, consenti de gros efforts pour se reconvertir vers une formation médicale de qualité et dont le rôle est majeur pour exporter la culture médicale française dans les pays francophones.

M. Claude Evin, rapporteur. M. Prével n'est pas rancunier envers la presse médicale !

M. Jean-Luc Prével. Il est vrai qu'elle a contribué à faire battre les députés de l'ancienne majorité.

M. Claude Evin, rapporteur. Eh oui !

M. Jean-Luc Prével. Elle vous a aidés à vous retrouver où vous êtes. Grand bien lui fasse. Elle est d'ailleurs bien récompensée !

M. Jean-Pierre Brard. Vous êtes vraiment des ingrats !

M. Jean-Luc Prével. Mais comme nous sommes, en cette période de repentance, pour le pardon des offenses et, surtout, plus sérieusement, parce que nous voulons traiter les problèmes au fond, nous désapprouvons vos deux taxes supplémentaires imposées sans concertation.

M. le président. La parole est à M. Philippe Vuilque.

M. Philippe Vuilque. Je veux intervenir sur un point particulier. Tous les indicateurs montrent que le recours à la contraception, en particulier à la contraception orale, n'est pas aussi accessible et généralisé qu'on pourrait le souhaiter. Vous en connaissez comme nous les conséquences : le nombre des grossesses précoces augmente et celui des IVG reste élevé. Plusieurs causes interviennent pour expliquer que, trente ans après la loi Neuwirth, la contraception ne soit toujours pas banalisée, en particulier chez les adolescentes.

L'insuffisance de la prévention de l'éducation sexuelle en particulier dans les collèges et lycées en est une.

Les campagnes d'information sur le sida et les MST ont développé l'usage du préservatif mais de nombreux couples, lorsque la confiance est établie, abandonnent le préservatif sans y substituer un moyen de contraception.

Enfin, les nouvelles générations de pilules moins dosées, plus inoffensives, en particulier pour les jeunes, ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. Seules les femmes ayant des moyens financiers suffisants peuvent y recourir.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit la création d'une taxe sur les dépenses liées à la promotion du médicament. Cette disposition, dont l'efficacité n'est pas contestable, ne semble pas adaptée au problème de la contraception orale. Il serait au contraire souhaitable d'en accroître la promotion, d'en diminuer le prix donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de revoir la prise en charge des contraceptifs oraux par la sécurité sociale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Madame le ministre, cet article 7, que nous allons examiner, modifie les règles de taxation des dépenses de promotion et d'information des laboratoires pharmaceutiques.

En remplaçant la taxe unique de 9 %, actuellement prélevée sur ces dépenses, par un barème comprenant quatre tranches avec des taux allant de 9 à 20 %, vous comptez récupérer, quelque 300 millions de francs supplémentaires. Ainsi la contribution de l'industrie pharmaceutique au titre des dépenses de promotion et d'information devrait s'élever à 1,2 milliard de francs par an.

Permettez-moi de considérer votre démarche avec la plus grande réserve.

D'une part, celle-ci rompt avec les relations conventionnelles qui régissaient jusqu'à présent les rapports entre l'Etat et les laboratoires pharmaceutiques et, d'autre part, elle va à l'encontre de vos objectifs de santé publique et de développement des médicaments génériques.

En ce qui concerne d'abord la rupture avec le mode de relations conventionnelles mis en place, depuis 1994 et la signature de l'accord cadre entre l'industrie pharmaceutique et l'Etat, plus de 130 conventions ont été approuvées qui représentent 95 % du chiffre d'affaires global réalisé par les laboratoires.

Ainsi le niveau moyen des prix a progressé légèrement plus que l'inflation, les médicaments innovants ont connus de meilleurs prix, les exportations ont doublé et, surtout, l'emploi a crû de 6 % dans cette branche. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, la France est le seul pays européen à pouvoir se féliciter d'une telle réussite !

Or, en rompant avec cette démarche conventionnelle, vous risquez de casser la confiance que les laboratoires pouvaient avoir en l'Etat grâce aux étroites relations qu'ils

entretenaient jusqu'alors. De plus, nous risquons de briser de façon brutale et autoritaire la lisibilité à moyen terme que pouvaient avoir les professionnels sur la politique des pouvoirs publics à l'égard de l'industrie du médicament.

Cet effort de dialogue devrait au contraire vous conduire à ne pas multiplier de façon intempestive les bouleversements dans l'environnement de ces laboratoires. C'est donc, fort légitimement, avec surprise et déception que ces derniers ont accueilli vos différentes mesures les concernant.

Cependant, cela n'aurait rien de dramatique, si n'étaient pas mis en cause les objectifs de santé publique et de développement des médicaments génériques que vous avez fixés. En effet, je tiens à insister sur la formidable contradiction existant entre vos objectifs, qui sont tout à fait louables, et les moyens que vous entendez mettre en œuvre pour parvenir à leur réalisation.

Comment comptez-vous, madame le ministre, développer la diffusion des médicaments génériques, promouvoir les molécules innovantes, mener une véritable lutte contre les maladies, telles que le cancer, le sida ou la sclérose en plaque, en alourdissant dans le même temps la taxe qui frappe l'information des praticiens sur ces médicaments ?

Chacun sait que les nouvelles spécialités pharmaceutiques nécessitent une véritable information des médecins. La trithérapie face au sida en est l'exemple type. Or cette information a un coût et il faut distinguer entre la promotion sur les médicaments non essentiels et la promotion effectuée en faveur de spécialités considérées comme indispensables.

S'il peut paraître fondé de dissuader les professionnels d'engager des dépenses de promotion sur des médicaments qui ne présentent pas un intérêt thérapeutique évident, il convient au contraire de favoriser, autant que faire se peut, l'information des praticiens sur les spécialités à haute valeur thérapeutique. Votre dispositif, en ne faisant pas de différence, pénalise gravement la recherche, ce qui sera fortement préjudiciable en termes de santé publique.

C'est la raison pour laquelle je vous proposerai, dans un amendement, de moduler le barème du prélèvement sur les dépenses de promotion par un système d'abattements et de surtaxations qui, d'une part, encourage l'information sur les médicaments les mieux remboursés par la sécurité sociale et, d'autre part, pénalise celle portant sur les spécialités remboursées à 35 % donc jugées non essentielles.

De plus, le dispositif que je me permettrai de vous soumettre encourage le développement des médicaments génériques en portant à 30 % du chiffre d'affaires, comme l'a fait la commission, l'abattement pouvant être pratiqué sur les dépenses consacrées à leur promotion. Nous aurons l'occasion d'en discuter dans le détail lors de l'examen des amendements à l'article 7.

A ce stade de notre discussion, je voulais appeler votre attention, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, sur cette réelle contradiction qui, je l'espère, pourra être corrigée grâce aux amendements. Nous devons en effet encourager la recherche. Or, pour ce faire, il ne faut pas pénaliser les laboratoires qui investissent et innoveront.

M. Jean-Pierre Brard. Les pauvres !

M. Thierry Mariani. Nous devons, dans le même temps, pour des raisons de coût cette fois, promouvoir les médicaments génériques chaque fois que cela est possible.

Force est de constater que le dispositif que vous nous proposez ne va pas dans ce sens, loin s'en faut, mais il est encore temps de corriger le tir.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Cet article tend à taxer, une nouvelle fois, l'industrie pharmaceutique de façon quelque peu aveugle. Ainsi que vient de très bien l'expliquer M. Jean-Luc Prével, nous n'avons pas de politique du médicament en France. On pourrait ajouter que nous n'avons pas de politique des industries de santé et que le niveau national en ce domaine devient catastrophique, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé.

Nous avons rétrogradé de la deuxième place, pour la découverte des molécules nouvelles, à la neuvième. Aujourd'hui, la plupart des dispositifs médicaux, des médicaments et des accessoires de la santé sont produits par des entreprises et des groupes appartenant à plus de 60 % à des capitaux étrangers. La France, mes chers collègues, a complètement décroché de la compétition de la santé. Et pourtant, nous avons tout pour être à la première place : des chercheurs, des scientifiques, des médecins, des connaissances fondamentales, la technologie, les ingénieurs. Malheureusement, il nous a manqué la volonté politique ou, plutôt, nous avons laissé se déliter toute volonté politique dans une conduite comptable de la gestion de nos outils de santé. Il serait temps de se ressaisir.

C'est pourquoi j'appelle l'attention, à l'occasion de l'examen de cet article, sur les risques que fait courir le prolongement de cette absence de politique concrète. J'ai eu l'occasion d'observer comment les industries de santé fonctionnaient dans notre pays. Il y existe encore quelques entreprises qui fabriquent des dispositifs implantables, quelques entreprises qui font, dans ce domaine, de la recherche et du développement, quelques entreprises qui embauchent des jeunes ayant un nombre élevé d'années d'études postbac, alors que tant et tant sont au chômage.

Certaines ont développé des dispositifs qui ont été implantés dans les hôpitaux et dans les cliniques, voire exportés malgré une concurrence internationale féroce, aux prix avancés souvent remarquables d'ingéniosité. Mais un beau jour, parce que la caisse nationale d'assurance maladie décide de réduire les dépenses de quelques millions de francs, une telle entreprise risque d'être mise à bas, détruite ou jetée dans les bras d'industriels d'autres pays, notamment venus des Etats-Unis, pays qui a, depuis belle lurette, déclaré stratégiques les industries de santé.

Avec cet article, comme au travers de nombreux autres de ce texte, nous découvrons combien nous sommes incohérents dans notre politique en matière de santé, qu'il s'agisse de l'industrie de l'innovation ou de la recherche. Nous devrions tous nous retrouver sur la nécessité de mettre un peu de cohérence dans ce domaine en orientant notre action vers l'innovation, vers l'avenir. C'est pourquoi il faut supprimer cet article qui ne repose sur aucun fondement pour taxer l'industrie pharmaceutique française.

Vous auriez au moins pu trouver un moyen décent pour épargner les molécules innovantes. Non, vous préférez favoriser les molécules qui ont été inventées il y a de nombreuses années et les volumes vont encore exploser. Alors que c'est la maladie des volumes qui a tué l'industrie pharmaceutique française, on en remet une couche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Claude Evin.

M. Claude Evin, rapporteur. Il faut redonner un sens à cet article qui ne vise pas l'ensemble du problème de l'industrie pharmaceutique. En effet, si nous pouvons partager avec nos collègues de l'opposition une appréciation critique sur la situation de l'industrie pharmaceutique française aujourd'hui et, d'une façon générale sur l'industrie des biens médicaux, cet article n'a pas pour objet de remédier à l'absence de cette politique industrielle.

De quoi s'agit-il ? Nous constatons tous que, comparé à celui d'autres pays le niveau des actions promotionnelles en faveur des médicaments est trop élevé en France au regard de ce que doit être l'industrie pharmaceutique. La moyenne des dépenses promotionnelles de l'industrie pharmaceutique en France se situe à 14,5 % du chiffre d'affaires contre 12 % en Allemagne. Puisque M. Accoyer a posé le problème des molécules innovantes et de la nécessité de soutenir l'industrie pharmaceutique innovante, je lui indique que le taux des dépenses promotionnelles a été limité à 9 % pour l'industrie pharmaceutique britannique dont on connaît pourtant la force d'innovation. Même avant cette loi, d'ailleurs, ce taux promotionnel n'était guère plus élevé, ce qui n'a pas du tout empêché l'industrie pharmaceutique britannique d'être dynamique.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Au contraire !

M. Claude Evin, rapporteur. En effet et l'on peut sans doute considérer que la fuite en avant à tout va, sans recentrage sur des objectifs de recherche et d'innovation, a été préjudiciable aux objectifs que doit poursuivre notre pays. Voilà ce que tend à corriger cet article.

Cela étant, la commission proposera de modifier la base de calcul pour les médicaments génériques. Nous sommes en effet tous convaincus qu'il faut développer leur fabrication et leur commercialisation. Nous retrouverons d'ailleurs cette préoccupation à l'article suivant, où nous vous proposerons de les exclure de l'assiette de la taxation des ventes directes.

En ce qui concerne la taxation progressive sur les dépenses promotionnelles, je serais tenté de dire que, contrairement à ce qui vient d'être affirmé, elle est nécessaire, si l'on veut recentrer l'industrie pharmaceutique sur des objectifs qui doivent être prioritaires pour elle aujourd'hui.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 31 et 144.

L'amendement n° 31 est présenté par M. Prével.

L'amendement n° 144 est présenté par MM. Bur, Gengenwin, de Courson, Jégou, Ferry, Foucher, Couanau, Prével, Kert et Méhaignerie.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Jean-luc Prével, pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Luc Prével. J'ai déjà dit, dans la discussion, tout le mal que je pensais de cette nouvelle taxe imposée sans aucune concertation. M. le rapporteur dit qu'elle n'est pas importante alors qu'elle représente 300 millions de francs. Quand on taxe une industrie aussi lourdement il faut qu'elle trouve les moyens de s'acquitter quelque part. Il me paraît tout à fait anormal de proposer cette taxe sans concertation alors que l'industrie pharmaceutique participe à la santé publique, que la recherche est coûteuse. Il était prévu une politique conventionnelle entre l'industrie, le Gouvernement et les caisses. Alors

que les prix ont été maintenus, que les volumes ont été maîtrisés, vous imposez sans concertation une taxe de 300 millions de francs supplémentaires. Voilà la réalité.

M. le président. La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir l'amendement n° 144.

M. Yves Bur. Je propose aussi la suppression de cet article.

Le Gouvernement justifie la mise en œuvre de cette nouvelle taxe ou son extension par la volonté d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé, notamment de la consommation des médicaments.

Il y a une certaine contradiction dans le choix du Gouvernement qui, d'un côté, laisse filer les dépenses de santé un peu plus que l'an dernier et, de l'autre, souhaite en limiter les effets.

Cette taxe sur les dépenses de promotion concerne tous les exploitants d'un ou plusieurs médicaments, qu'ils soient revendeurs ou laboratoires de recherche. Il y a donc une pénalisation des laboratoires qui, par la recherche et l'innovation, mettent à disposition des professionnels de santé de nouveaux outils de soins. Ce n'est pas bon pour favoriser la recherche et l'innovation qui méritent d'être soutenues par un effort de promotion de nouvelles spécialités.

Il devrait exister d'autres moyens, notamment par la voie contractuelle avec les industriels pharmaceutiques, pour aboutir au même résultat qui est de limiter la dépense. Il n'y a pas besoin de passer par une perception de taxe qui risque malheureusement d'augmenter année après année.

Vous affirmez, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela doit servir à encourager le développement du médicament générique. Je crois qu'il est temps, en effet, de se donner les moyens d'une véritable politique du médicament générique. Cela passe d'abord par la prescription sous la « dénomination commune internationale », ensuite par le droit de substitution par le pharmacien, pour éviter la constitution de stocks énormes – il y a, par exemple, trente ou quarante médicaments qui sont vendus sous la forme amoxicilline –, enfin par la liberté de négociation des pharmaciens avec les laboratoires, ce qui aura pour conséquence de diminuer de manière drastique les dépenses de promotion en direction du corps médical.

Il me semble essentiel qu'une véritable politique du médicament soit définie de manière durable dans notre pays pour permettre à notre industrie pharmaceutique de se positionner mieux dans la formidable bataille que se livrent actuellement au niveau mondial les grands groupes qui vont compter dans le futur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ces deux amendements.

Monsieur Bur, cette taxe existe déjà ; elle est de 9 % actuellement sur les actions promotionnelles. L'article maintient le taux le plus bas à 9 % et établit ensuite une progressivité. Les critiques que vous formulez ne correspondent donc pas à la réalité du prélèvement proposé.

Monsieur Prél, je ne vous rappellerai pas les chiffres que je donnais tout à l'heure. Vous insistez beaucoup sur la nécessité d'établir de bonnes relations de confiance entre l'industrie pharmaceutique et les pouvoirs publics, et je partage pleinement votre point de vue. Or quand le gouvernement Juppé a pris 2,5 milliards – et non 300 millions – à l'industrie pharmaceutique, ça s'est fait sans concertation !

M. Jean-Luc Prél. Vous n'êtes pas obligé de recommencer !

M. Bernard Accoyer. C'était temporaire !

M. Claude Evin, rapporteur. De ce point de vue, les choses ne sont pas absolument comparables.

Il ne s'agit pas d'instaurer une nouvelle taxe. Il s'agit de veiller à ce que des excès d'actions promotionnelles soient freinés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je voudrais rassurer les députés qui se sont inquiétés du sort réservé à l'industrie pharmaceutique.

Les chiffres que vous avez cités, monsieur Accoyer, en particulier ceux concernant la recherche et les brevets déposés, sont tout à fait exacts et nous les déplorons.

On peut d'ailleurs s'interroger. Voilà une industrie qui, il y a quelques années, était performante, qui était un de nos fleurons. Les brevets faisaient le tour du monde à la faveur d'un marché relativement captif – vous me l'accorderez – dans lequel un laboratoire de produits pharmaceutiques pouvait gagner de l'argent. Puis, un par un, de grands laboratoires ont disparu, les brevets se sont faits de plus en plus rares et rares sont maintenant les molécules venues de France qui font le tour du monde.

En aucun cas, monsieur Prél, même si vous avez raison de vous interroger, les relations contractuelles ne sont remises en cause. On pourrait, au contraire, s'interroger sur leur extension et se demander si, par classe de médicaments, on ne pourrait pas raisonner de meilleure façon, mais nous n'en sommes pas là. Nous devrions – je vois Jacques Barrot hocher la tête – le faire.

Nous avons négocié avec les grands laboratoires qui sont tous venus nous visiter...

M. Jean-Pierre Brard. Ils ont l'habitude !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. ...et qui partagent notre souci de réduire les dépenses de promotion. Les dépenses de promotion, ce ne sont pas seulement celles de la publicité dans les journaux, ce sont aussi celles de la visite médicale. En pleine concertation avec l'industrie pharmaceutique, nous avons décidé qu'un groupe de travail chercherait les moyens de réduire cette manière de promotion un peu excessive, très particulière à notre pays, qu'est la visite médicale.

Je voudrais préciser deux choses.

D'abord la presse médicale à laquelle nous ne voulons aucun mal, ne doit pas être l'instrument unique de la formation médicale continue. Il est souhaitable qu'elle soit une presse comme toutes les autres qui fonctionnent par abonnement et dont les charges publicitaires sont très importantes. Les recettes publicitaires doivent être prises en compte, mais avant tout la fidélité des lecteurs, c'est-à-dire les abonnements.

Un petit mot en ce qui concerne la taxe sur la promotion. C'est parce que nous estimons – Claude Evin vient de le dire – qu'il est nécessaire d'investir dans la recherche qui est, en effet, insuffisante, que nous croyons que lorsqu'on vend plus on a moins besoin de promotion ; c'est tout ce que nous voulons dire.

Vous avez raison, nous en avons exonéré pour une part les génériques. La politique du générique doit être développée dans notre pays ce qui suppose que la liste soit prête – nous nous y employons à l'agence du médicament. Le générique doit être également épargné dans la vente directe, mais aussi dans la taxation de la promotion.

Nous partageons vos sentiments d'inquiétude quant à l'évolution de la recherche pharmaceutique. C'est pourquoi nous souhaitons que l'argent soit consacré non pas à la promotion, mais à la recherche.

M. le président. La parole est à M. Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons écouté nos collègues de l'opposition et nous avons remarqué le zèle émouvant dont ils ont fait preuve, mais – il faut bien le reconnaître – leurs arguments sont un peu tirés par les cheveux. M. Prél proposait qu'on décide les taxes en concertation ; c'est une originalité ! Pourquoi pas les soumettre à un référendum ?

Pourtant personne n'oserait douter un instant de la sincérité de nos collègues qui, à l'évidence, ont été victimes des mirages entretenus par les laboratoires pharmaceutiques dont on connaît la volonté ici et ailleurs, d'instrumentaliser les représentants, de notre peuple quand ils ont des décisions à prendre. C'est ce qu'on appelle habituellement des *lobbies*. Il faut qu'ensemble nous y résistions et que nous fassions preuve de lucidité.

C'est un véritable réquisitoire qu'a dressé M. Accoyer contre les groupes français. Il a dit que la France avait décroché dans la compétition de la santé. A qui la faute, cher collègue ? Au lieu de vous retourner vers les principaux responsables, vous vous faites leurs avocats en essayant de satisfaire l'appétit insatiable des propriétaires de laboratoires, qui s'intéressent plus à l'argent de nos concitoyens qu'à leur santé.

M. Jean Ueberschlag. Il n'y en a plus !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Prél, je ne sais pas si vous ne confondez pas information et formation. Néanmoins, si vous persistez à dire que les revues médicales contribuent d'une façon sérieuse à la formation des médecins, il faudrait recenser les médecins dont c'est la conviction pour rendre la liste publique afin de protéger nos concitoyens de la fréquentation de leurs cabinets qui pourraient mettre leur santé en danger.

M. Jean Ueberschlag. Merci, docteur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez bien compris que c'était une boutade !

M. le président. Monsieur Brard, je garde un bon souvenir de vos dernières boutades, alors terminez votre intervention.

M. Jean-Pierre Brard. A l'évidence, nos collègues, qui se sont fait abuser par ces *lobbies*, s'honoreraient en nous évitant de nous prononcer sur leurs amendements et se grandiraient en les retirant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Loos.

M. François Loos. Cette discussion me laisse un peu perplexe. Au fond, je ne sais pas très bien ce que recherche le Gouvernement. Taxer l'industrie pharmaceutique sur la promotion, on peut comprendre.

Si l'objectif est de rechercher de l'argent, il a les moyens de jouer sur le prix des médicaments. Lorsqu'une compagnie étrangère demande une AMM pour l'entrée d'un médicament en France, le Gouvernement fixe les conditions et peut largement obtenir une réduction de 300 millions de francs sur les importations de médicaments.

S'il s'agit de taxer l'industrie pharmaceutique française sur la promotion, il faut savoir que, d'ores et déjà, il est de bon ton, pour les développements commerciaux

futurs, de lancer un médicament aux Etats-Unis où on fait le développement clinique. Si maintenant la promotion commerciale en France est taxée encore plus lourdement, c'est forcément ailleurs qu'en France qu'on fera la promotion des nouveaux médicaments.

Si vous pensez que les nouveaux médicaments n'ont pas d'efficacité économique et qu'ils doivent être prioritairement laissés à des marchés américain, allemand ou anglais, vous faites la bonne politique.

M. Bernard Accoyer. Eh voilà !

M. François Loos. Dans ce cas, vous soignerez non pas à moindre coût, mais à un coût plus élevé. Donc, je ne vois pas très bien quel objectif vous poursuivez.

Finalement, la vraie économie consisterait, pour les organismes de sécurité sociale, à fixer les priorités de recherche. Par exemple, aux Etats-Unis, les organismes de sécurité sociale, privés ou non, éditent chaque année la liste des priorités de recherche pour l'industrie pharmaceutique américaine et donc pour l'industrie pharmaceutique mondiale.

C'est en permettant à notre industrie pharmaceutique d'être compétitive sur ce marché que nous aurons une chance de réduire le prix de revient de la santé en France. Ce n'est pas en l'empêchant de développer les médicaments en France, comme vous êtes en train de le faire.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. On ne les empêche pas !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 312 et 144.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 278, ainsi libellé :

« I. – Substituer aux deuxième et troisième alinéas du II de l'article 7, les quatre alinéas suivants :

« 1° Le premier alinéa est complété par une phrase et deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, il est procédé sur cette assiette, le cas échéant, à un abattement d'un montant égal à 5 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au titre des médicaments hors génériques inscrits sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 du présent code, et L. 618 du code de la santé publique, et donnant lieu à une prise en charge ou à un remboursement à 65 % par les caisses d'assurance maladie. »

« Cet abattement est porté à 30 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au titre des spécialités génériques définies à l'article L. 601-6 du code de la santé publique, remboursables ou inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités, et des médicaments hors génériques inscrits sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 du présent code, et L. 618 du code de la santé publique, et donnant lieu à une prise en charge ou à un remboursement à 100 % par les caisses d'assurance maladie. »

« De plus, cette assiette est augmentée d'un montant égal à 30 % du chiffre d'affaires hors taxe réalisé en France au titre des médicaments hors génériques inscrits sur les listes mentionnées aux articles L. 162-17 du présent code, et L. 618 du code de la santé publique, et donnant lieu à une prise en charge ou à un remboursement à 35 % par les caisses d'assurance maladie. »

« II. – En conséquence, dans le cinquième alinéa du II de cet article, substituer aux mots : “de l’abattement prévu”, les mots : “des abattements ou de l’augmentation du montant de l’assiette prévus”.

« III. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes éventuelle pour la caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés est compensée à due concurrence par une augmentation de la contribution sur les jeux exploités par la Française des jeux visée à l’article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Cet amendement a pour objectif de modifier sensiblement le nouveau barème de la taxe sur la promotion et l’information médicales.

Le dispositif actuel ne tient pas compte de la spécificité des médicaments dont la promotion va être surtaxée et pénalise de la même manière les spécialités pharmaceutiques essentielles et celles qui ont une valeur thérapeutique moindre.

C’est la raison pour laquelle je vous propose d’instaurer un système d’abattement sur le montant de l’assiette de la taxe variant de 5 % du chiffre d’affaires réalisé au titre des médicaments remboursés à 65 % par la sécurité sociale, à 30 % du chiffre d’affaires réalisé au titre des génériques et des médicaments remboursés à 100 %.

En effet, les caisses de sécurité sociale, en ne remboursant pas de la même manière tous les médicaments, reconnaissent à ces derniers plus ou moins de valeur thérapeutique. Ainsi les médicaments remboursés à 100 % sont considérés comme essentiels, en termes de santé publique ; les médicaments remboursés à 65 % donnent lieu au taux de prise en charge de droit commun ; les spécialités remboursées à 35 % constituent, quant à elles, des médicaments à moindre valeur thérapeutique.

C’est pourquoi il vous est proposé dans cet amendement d’augmenter l’abattement portant sur les deux premières catégories de médicaments, dont la promotion doit être encouragée pour des raisons de santé publique, et de surtaxer à hauteur de 30 % du chiffre d’affaires les dépenses de promotion et d’information portant sur les médicaments les moins essentiels.

Cette mesure d’équité devrait permettre, d’une part, de ne pas pénaliser la recherche et de favoriser le développement des génériques, d’autre part, d’assurer la recette supplémentaire de 300 millions de francs escomptée en faisant porter essentiellement l’effort sur la promotion des médicaments non essentiels.

M. Richard Cazenave. Ce n’est pas mal !

M. Thierry Mariani. J’insiste sur le fait que mon amendement ne remet aucunement en cause l’équilibre budgétaire prévu dans votre disposition initiale, mais ne fait que mieux le répartir.

M. Michel Hunault. Très bien !

M. Richard Cazenave. C’est un bon amendement !

M. Thierry Mariani. Selon les calculs effectués d’après les statistiques fournies par le syndicat national de l’industrie pharmaceutique, le coût de cet amendement serait neutre pour les financements des caisses de sécurité sociale. L’objectif de récupérer 300 millions supplémentaires pour financer la Caisse nationale d’assurance maladie des travailleurs salariés devrait être atteint.

Monsieur le secrétaire d’Etat, je suis d’accord avec vous : quand on vend plus, on a moins besoin de promotion, mais quand on commence à vendre, quand on vend des produits innovants, on a plus besoin de promotion, plus besoin d’information.

M. le secrétaire d’Etat à la santé. Bien sûr !

M. Thierry Mariani. On ne peut pas traiter tous les médicaments de la même manière.

Mon amendement vous propose une solution qui vous permet à la fois de récupérer 300 millions et de faire cette différence.

M. Richard Cazenave. Très bien !

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Claude Evin, rapporteur. La commission n’est pas favorable à cet amendement.

Le système proposé est extrêmement complexe. Je ne suis même pas certain que les industriels seraient en mesure d’y voir clair, quant à la manière dont les actions promotionnelles seraient taxées.

Vous indiquez, monsieur Mariani, qu’une évaluation économique a été faite de cette taxation, qui conduit à un chiffre supérieur. Je n’en ai pas eu personnellement connaissance, et pourtant j’ai reçu beaucoup de documents.

Je pense donc qu’il n’est pas opportun d’accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d’Etat à la santé. Je ne serai d’accord avec vous, monsieur Mariani, que sur une phrase, celle où vous parlez de prononcée sur la nécessaire promotion des médicaments mal connus. Pour le reste, je trouve votre proposition extrêmement compliquée et je n’y souscris pas.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 278.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. Compte tenu du retrait de l’amendement n° 166 de la commission des affaires culturelles, je suis saisi de quatre amendements, n°s 406, 142, 12 et 252, pouvant être soumis à une discussion commune.

L’amendement n° 406, présenté par M. Evin, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du II de l’article 7, après les mots : “sur cette assiette”, insérer les mots : “à un abattement forfaitaire égal à trois millions de francs et”.

« II. – En conséquence, dans la deuxième colonne du tableau du II de cet article, substituer :

« – dans la deuxième ligne, au taux : “9 %” le taux : “9,5 %” ;

« – dans la troisième ligne, au taux : “14,5 %” le taux : “15 %” ;

« – dans la quatrième ligne, au taux : “17,5 %” le taux : “18 %” ;

« – dans la cinquième ligne, au taux : “20 %” le taux : “21 %” . »

Sur cet amendement, M. Accoyer a présenté un sous-amendement, n° 422, ainsi rédigé :

« I. – Compléter l'amendement n° 406 par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« – Pour les médicaments innovants : 0 % . »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par une taxe additionnelle aux droits mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 142, présenté par M. Foucher est ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du II de l'article 7, substituer au taux : "20 %" le taux : "80 %".

« II. – Dans les troisième, avant-dernière et dernière lignes de la dernière colonne du tableau du II de cet article, substituer respectivement aux taux : "14,5 %", "17,5 %" et "20 %" les taux : "15 %", "18 %" et "21 %". »

L'amendement n° 12, présenté par M. Bonrepaux, rapporteur pour avis, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du II de l'article 7, substituer au taux : "20 %" le taux : "40 %". »

L'amendement n° 252, présenté par M. Dubernard, est ainsi rédigé :

« I. – Dans la dernière colonne des trois dernières lignes du tableau de l'article 7, substituer aux taux : "14,5 %", "17,5 %" et "20 %" les mots : "négociable dans le cadre de chaque convention".

« II. – Compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Au-dessus d'une proportion de dépenses de promotion supérieure à 10 %, les taux de contribution sont, sous réserve de respecter l'objectif financier global défini par la loi, librement négociables dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord cadre qui lie l'industrie pharmaceutique au comité économique du médicament. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 406.

M. Claude Evin, rapporteur. Cet amendement tend à procéder à un abattement de 3 millions de francs afin de pondérer l'effet de la taxe sur les dépenses promotionnelles afin de frapper moins lourdement que prévu à l'origine les petits laboratoires pharmaceutiques.

Pour compenser ce manque à gagner, un gage vous est proposé, sous la forme d'un lissage un peu différent des taux de progression.

M. le président. La parole est à M. Jean-Luc Prél, pour soutenir l'amendement n° 142.

M. Jean-Luc Prél. L'amendement n° 142 de M. Foucher vise à encourager le développement des médicaments génériques en favorisant leur promotion par un abattement significatif – 80 % au lieu de 20 %. Afin de compenser cette perte, il vous est proposé d'augmenter à due concurrence les taux de contribution établis pour les trois dernières tranches de barème.

Cet amendement, financièrement neutre, est intéressant en ce qu'il permet la promotion des médicaments génériques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis. Notre amendement tend à doubler l'abattement en le portant de 20 % à 40 %. La commission des finances entend mieux

affirmer la nette priorité à donner au développement des spécialités génériques. L'adoption de cet amendement n'entraînerait pas un manque à gagner très important pour la sécurité sociale, puisque le chiffre d'affaires correspondant aux spécialités génériques est estimé à 0,35 % environ du chiffre d'affaires total des médicaments remboursables en ville.

A ce propos, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais rappeler les remarques que j'ai faites dans ma présentation de l'avis de la commission des finances, où je déplorais l'imprécision des informations disponibles sur la production de spécialités génériques, qui rend difficile l'appréciation des mesures proposées.

Je souhaite donc que, pour la prochaine loi de financement, nous soient données en particulier des informations précises sur les spécialités en cause, sur leur définition éventuellement affinée ainsi que les statistiques de production et de distribution. Nous devons recevoir, en temps et heure, sur de tels sujets techniques, des données précises que le ministère est le seul à détenir. Cette nécessité est encore plus évidente dans le cadre de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, en raison des contraintes de délais que nous connaissons, particulièrement à la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Dubernard, pour soutenir l'amendement n° 252.

M. Jean-Michel Dubernard. Sans revenir sur tout ce qui a pu être dit, je voudrais, pour résumer, poser une question sur la recherche : est-il vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que seulement quatre molécules réellement innovantes sont apparues dans ce pays depuis dix ans ? C'est un point clef.

Une remarque maintenant sur la presse professionnelle : je puis vous dire que pendant très longtemps encore, elle jouera un rôle significatif dans la formation médicale continue.

Si j'ai bien compris, le Gouvernement entend taxer les effets sur la consommation de ce que l'on peut appeler la surpromotion des médicaments. Mais le principe retenu qui consiste à asseoir cette taxe sur les seules dépenses de promotion ne me semble pas répondre à cet objectif.

Les vingt-cinq premiers groupes pharmaceutiques en France ont un chiffre d'affaires qui s'échelonne entre un et 7 milliards de francs. Or le coût d'une visite médicale – principal support de la promotion pharmaceutique si on laisse de côté la presse – est toujours le même quel que soit le prix du médicament. Qui plus est, un laboratoire pharmaceutique doit supporter pour survivre un niveau de visites médicales devenu difficilement compressible.

Ainsi, plus le chiffre d'affaires d'un laboratoire est important, plus le poids relatif de la promotion y devient faible. Or l'objectif du Gouvernement est de diminuer la consommation de médicaments en France, qui, chacun le sait, est excessive par comparaison avec les autres pays.

Les propositions du Gouvernement ne permettront pas d'atteindre cet objectif et la progression des volumes de médicaments vendus en témoigne. Les progressions les plus importantes, en termes de volumes comme de chiffres d'affaires, sont le fait de laboratoires étrangers, qui, en raison justement de leurs chiffres d'affaires élevés, n'ont qu'un faible niveau de promotion et ne seront en conséquence pas touchés par la surtaxation.

Mon amendement propose une voie moyenne. Il reprend la notion de politique conventionnelle qui existe depuis 1994, fondée sur un accord-cadre conclu entre les représentants des industriels et le Comité économique du

médicament, puis décliné laboratoire par laboratoire dans des conventions négociées par chaque entreprise avec le même comité. Nous permettrions ainsi à la politique conventionnelle de perdurer et rendrions un espace à la négociation.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 422.

M. Bernard Accoyer. Mon sous-amendement pourrait compléter utilement l'amendement de notre rapporteur Claude Evin. Il tend à rapprocher son souhait de taxer la promotion des médicaments – que je ne partage pas, mais je me range à l'avis de la majorité – de notre volonté commune de privilégier l'innovation et la recherche. C'est pourquoi je propose de ne pas instaurer de taxation pour les médicaments et les molécules innovantes.

Permettez-moi d'ajouter que si nous voulons vraiment taxer la surconsommation de médicaments, ce n'est pas le chiffre d'affaires qu'il faut taxer, mais bien le nombre de boîtes. C'est une erreur fondamentale de confondre chiffre d'affaires et nombre de boîtes ; je vous invite à réfléchir sur ce problème.

En adoptant mon sous-amendement, nous récompenserions les médicaments innovants. Les malades en tireraient bénéfice ; la qualité des soins s'en ressentirait, tout comme la pertinence de l'utilisation des sommes considérables que nous consacrons aux médicaments.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements et sur le sous-amendement ?

M. Claude Evin, rapporteur. Je ne reviens pas sur l'amendement n° 142 de M. Foucher ; j'ai déjà fait une proposition. Cela me permet du même coup de répondre à l'argumentation de M. Dubernard qui a posé effectivement le problème des laboratoires au faible chiffre d'affaires. Notre amendement n° 406, en proposant d'exonérer de 3 millions le prélèvement à la base, permet d'y répondre. Je ne suis donc favorable ni à l'amendement n° 252 de M. Dubernard ni à l'amendement n° 142 de M. Foucher.

En ce qui concerne les génériques, le Gouvernement propose un abattement de 20 % sur l'assiette de la contribution. La commission des finances, que nous ne sommes guère habitués à voir pratiquer un tel laxisme, va encore plus loin puisqu'elle souhaite le porter à 40 %. J'avais soutenu en commission le taux de 30 % qui me paraissait raisonnable, mais je n'ai pas été suivi : notre commission a préféré suivre la commission des finances, et je ne peux que vous faire part de mon avis personnel, prenant acte du vote qu'elle a émis au titre de l'article 88 du règlement en faveur d'un abattement de 40 %.

Le sous-amendement de M. Accoyer propose d'exonérer les médicaments innovants. Je ne reviens pas sur ce que j'ai indiqué tout à l'heure quant à la réalité de l'innovation dans d'autres pays où l'action promotionnelle est bien plus faible qu'en France, mais il ne nous est pas possible de l'accepter : s'il existe dans le code de la santé une définition du médicament générique, il n'existe pas de définition du médicament innovant.

Aussi, monsieur Accoyer, malgré les bonnes intentions que vous pouvez afficher, il ne me paraît pas possible d'adopter votre sous-amendement qui, sur le plan technique, serait totalement inopérant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements et sur le sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur.

Un mot cependant à propos du médicament et de sa promotion. Le médicament n'est pas une marchandise comme les autres. Nous voulons montrer que sur le plan de la santé publique, et compte tenu du niveau de consommation ou de surconsommation médicamenteuse, la promotion dans notre pays nous paraît excessive. Elle n'est pas en rapport avec l'effort de recherche ni avec les résultats de la recherche.

Je ne sais pas, monsieur Dubernard, si nous n'avons découvert que quatre molécules innovantes et depuis combien de temps. Ce que je sais en revanche, c'est qu'une seule molécule française – une seule ! – est leader de sa catégorie dans le monde, et que le nombre de brevets baisse. La promotion ne correspond en aucun cas à la performance. Dans les pays alentour, en Allemagne, en Angleterre singulièrement, en Suisse, là où se trouvent les grands laboratoires de produits pharmaceutiques innovants, on voit moins de promotion, moins de presse médicale, moins de dépenses consacrées à la promotion.

Nous ne voulons en rien pénaliser l'industrie pharmaceutique de notre pays, nous voulons seulement qu'elle se consacre à la recherche, comme c'est le cas dans les autres pays.

Quant à la presse médicale, elle reste un des éléments de la formation médicale continue – surtout parce que notre formation médicale continue n'est pas bien faite et qu'il nous faut la revoir, tout comme la formation initiale d'ailleurs – et nous ne souhaitons pas la pénaliser.

La publicité excessive, le matraquage et leur conséquence, c'est-à-dire la surconsommation, sont domageables pour la santé et ne servent en rien ni la recherche ni, finalement, le bien-être des laboratoires, qui, on l'a vu, ont plutôt tendance à périlcliter en France.

M. le président. Monsieur Accoyer, vous m'avez demandé la parole, et je veux bien vous la donner mais pour un mot seulement. Je tiens à lever la séance à minuit.

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Il faut écouter très attentivement notre rapporteur : il a bien dit qu'il fallait protéger les petits laboratoires au chiffre d'affaires réduit. C'est bien la preuve qu'il n'y a dans ce texte qu'une stricte logique comptable. Et c'est précisément cette logique comptable qui a tué l'industrie du médicament en France, qui a tué les industries de santé ! Et voilà que l'on recommence avec l'analyse qui est la cause de cette mécanique : c'est le mécanisme prix-volume, car notre système de protection sociale, en remboursant les médicaments à 100 % généralement par le biais des mutuelles qui couvrent, on le sait, environ 90 % de la population, a fait perdre au consommateur toute idée de la valeur nominale du médicament. Du coup, les volumes se sont mis à augmenter et les caisses, au fur et à mesure, pour des raisons strictement comptables, ont fait pression sur les laboratoires pour que les prix baissent...

M. le président. Concluez, monsieur Accoyer.

M. Bernard Accoyer. C'est important, monsieur le président !

M. le président. Sans doute, mais terminer avant minuit l'est encore plus !

M. Bernard Accoyer. Les laboratoires ont été obligés d'écraser les prix et, par conséquent, d'augmenter les volumes. Ils ont développé leurs réseaux commerciaux et diminué proportionnellement leurs dépenses de recherche et de développement.

C'est le mal français. Et, dans ce mal, c'est notre protection sociale qui est en cause. Ce n'est pas en aggravant encore les mécanismes pernicious qui nous ont conduits à cette régression dans le domaine du médicament et des industries de santé que nous conduirons le pays sur la voie du redressement.

M. le président. Vous aurez ainsi, monsieur Accoyer, la chance de revenir demain matin pour défendre votre amendement n° 251... J'aurais voulu pouvoir vous en dispenser ce soir.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 422.
(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 406.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 252 n'a plus d'objet.

Demain matin, comme il l'a souhaité, M. Accoyer (*Sourires.*) ouvrira la séance à neuf heures en défendant son amendement n° 251 ! (*Sourires.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 octobre 1997, de Mme Yvette Roudy, un rapport d'information, n° 390, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères sur la francophonie.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 octobre 1997, à neuf heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 303, de financement de la sécurité sociale pour 1998.

MM. Alfred Recours, Claude Evin, Denis Jacquat et Mme Dominique Gillot, rapporteurs, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 385, tomes I à IV) ;

M. Augustin Bonrepaux, rapporteur pour avis, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (avis n° 386).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt heures quarante-cinq, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 29 octobre 1997 à zéro heure.*)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATA

*Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 21 octobre 1997
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,
n° 60 [2] AN CR du mercredi 22 octobre 1997)*

Page 4399, 1^{re} colonne, 3^e alinéa, 16^e ligne.

Au lieu de : « articles » ;

Lire : « artifices ».

Même page, même colonne, dernier alinéa, avant-dernière ligne.

Au lieu de : « convenus » ;

Lire : « convaincus ».

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Communication du Conseil constitutionnel
en application de l'article LO 185 du code électoral

Décision n° 97-2175 du 28 octobre 1997

(AN, Hautes-Alpes, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Joël Giraud demeurant à L'Argentière-la-Bessée (Hautes-Alpes), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 2^e circonscription des Hautes-Alpes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 31 juillet 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Giraud, enregistrées comme ci-dessus les 16 et 18 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Patrick Ollier, député, enregistré comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Giraud, enregistré comme ci-dessus le 11 juillet 1997 ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Giraud, enregistrées comme ci-dessus le 12 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Ollier, enregistré comme ci-dessus le 12 août 1997 ;

Vu le mémoire en triplique présenté par M. Giraud, enregistré comme ci-dessus le 25 août 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le code électoral ;

Vu la recommandation n° 97-2 du 22 avril 1997 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de télévision et de radiodiffusion sonore en vue des élections législatives des 25 mai et 1^{er} juin 1997 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il est constant qu'un reportage tourné par France 2 le 7 mai 1997 dans le canton de L'Argentière-la-Bessée a été diffusé le 10 mai 1997 à 20 heures au journal télévisé de France 2 ; que, lors de ce reportage, seuls MM. Ollier et Musson, candidats parmi d'autres au premier tour de scrutin, ont bénéficié d'un temps d'antenne, sans qu'il ait été rendu compte des autres candidatures, le commentateur ayant simplement fait état de la présence de sept candidats, dont « un écologiste, un front national, un communiste » ; que ce fait méconnaît la recommandation susvisée du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 22 avril 1997, prise en application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui dispose dans son II-3° que, « lorsqu'il est traité d'une circonscription donnée, il doit être rendu compte de toutes les candidatures » ; que toutefois, si blâmable soit-il, ce fait n'a pas été, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment du nombre de voix manquant à M. Giraud pour se présenter au second tour et des autres moyens dont il a disposé pour faire connaître sa candidature, de nature à modifier le résultat du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'unique grief de M. Giraud doit être rejeté,

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Joël Giraud est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2159 du 28 octobre 1997

(AN, Bouches-du-Rhône, 14^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Gaigne, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 9 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 14^e circonscription des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale et demandant à être entendu ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 12 juin et 23 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par M. Jean-Bernard Raimond, député, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique, présenté par M. Gaigne, enregistré comme ci-dessus le 10 octobre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant fait valoir que le nombre de voix qu'il a obtenues à l'issue du premier tour de scrutin aurait été influencé par des affichages irréguliers en faveur des candidats arrivés en tête ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités alléguées aient eu un caractère général et durable dans l'ensemble de la circonscription ; que, dans ces conditions, compte tenu de l'importance du nombre des voix qui manquaient au requérant pour lui permettre de se présenter au second tour, la sincérité du scrutin n'a pas été altérée ;

Considérant que les griefs relatifs à des distributions de tracts et prospectus et aux conditions d'envoi des documents électoraux ne sont pas assortis de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit la mise à disposition de bulletins blancs dans les bureaux de vote ni ne permet de recenser de tels bulletins dans le décompte des suffrages exprimés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée par le requérant, que celui-ci n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 14^e circonscription des Bouches-du-Rhône ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Pierre Gaigne est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2140 du 28 octobre 1997

(AN, Charente-Maritime, 5^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Christian Mandon, demeurant à Moragne (Charente-Maritime), déposée à la préfecture de la Charente-Maritime le 4 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 juin 1997 et dirigée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 5^e circonscription de Charente-Maritime pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Didier Quentin, député, enregistré comme ci-dessus le 26 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 11 juin et 3 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Mandon, enregistré comme ci-dessus le 19 septembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête n'invoque que des irrégularités, au demeurant mineures, qui auraient été commises dans l'unique bureau de vote de la commune de Moragne, comptant deux cent soixante-seize électeurs inscrits ; qu'en égard à l'écart de voix entre les candidats, tant au premier qu'au second tour, les irrégularités alléguées par M. Mandon n'ont pu, en tout état de cause, altérer la sincérité du scrutin ; que la requête doit être, par suite, rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Christian Mandon est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2190 du 28 octobre 1997

(AN, Eure, 1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Anne Mansouret, demeurant à Evreux (Eure), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 1^{re} circonscription de l'Eure pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean-Louis Debré, député, enregistré comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur enregistrées comme ci-dessus les 16 juin et 1^{er} septembre 1997 ;

Vu les précisions apportées par le préfet de l'Eure et enregistrées comme ci-dessus le 10 septembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant, en premier lieu, que la requérante soutient qu'un arrêté préfectoral modifiant le périmètre de deux bureaux de vote de la commune d'Evreux a procédé illégalement à une modification des limites des circonscriptions ; que l'arrêté mis en cause a eu au contraire pour objet et pour effet de réparer une erreur commise depuis 1982 et conduisant quarante-huit électeurs à voter dans le canton d'Evreux-Est, situé dans la première circonscription de l'Eure, alors que leur domicile électoral se trouve dans le canton d'Evreux-Ouest, situé dans la deuxième circonscription ; que, par suite, le grief manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que ni l'émargement par une encre de couleur identique aux deux tours de scrutin ni l'existence de listes d'émargements distinctes à chacun des deux tours ne sont imposés par le code électoral ; que ces faits n'ont pu, en l'absence de pression ou de manœuvre, fausser le résultat du scrutin ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de l'instruction que le grief tiré de ce que la moitié des émargements du bureau de vote de Breux-sur-Avre ne constituaient pas d'authentiques signatures manque en fait ;

Considérant, en quatrième lieu, que, si Mme Mansouret soutient que quatre jeunes électeurs de la commune de Huest ont été inscrits après le 28 février 1997, en violation des dispositions des articles L. 30 à L. 33 du code électoral, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, en l'absence de manœuvre, de se prononcer sur la régularité de la liste électorale ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte de l'instruction que l'électeur de la commune de Breux-sur-Avre dont la requérante affirme qu'il a bénéficié de quatre procurations n'en a reçu et utilisé qu'une seule ; que, par suite, le grief manque en fait ;

Considérant, en sixième lieu, qu'il résulte de l'instruction que, six jours avant le scrutin, le maire de Verneuil-sur-Avre a publiquement pris position en faveur du député élu ; qu'ainsi, le grief tiré de ce que celui-ci se serait prévalu à tort de ce soutien manque en fait ;

Considérant, enfin, que les autres griefs de la requête ne sont pas assortis des précisions permettant d'en apprécier la portée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de Mme Anne Mansouret est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2180 du 28 octobre 1997

(AN, Isère, 6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Maurice Delorme, demeurant à Crémieu (Isère), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 6^e circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Alain Moyne-Bressand, député, enregistré comme ci-dessus le 30 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 7 août 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Delorme, enregistré comme ci-dessus le 18 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête de M. Delorme met en cause, de façon générale, la gestion municipale de M. Moyne-Bressand, maire de Crémieu, et ne comporte l'exposé d'aucun grief précis relatif à la régularité des opérations électorales dont il conteste les résultats ; que cette requête est, dès lors, irrecevable ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Maurice Delorme est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2142 du 28 octobre 1997

(AN, Jura, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. René Bernard, demeurant à Pont-de-Poitte (Jura), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 2^e circonscription du Jura pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 11 juin et 3 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en défense, présenté par M. Jean Charroppin, député, enregistré comme ci-dessus le 23 juin 1997 ;

Vu le mémoire en réplique, présenté par M. Bernard, enregistré comme ci-dessus le 11 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit les prises de position politiques de la presse écrite pendant la campagne électorale et que les articles contestés par le requérant relèvent du droit des organes de presse de rendre compte librement d'une campagne électorale ;

Considérant que le grief tiré de ce que des affiches du requérant auraient été arrachées ou recouvertes par des affiches d'opposants n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier la portée ;

Considérant qu'il résulte des affirmations de M. Bernard que, si trois de ses réunions électorales n'ont pu se tenir en raison de l'agitation suscitée par des opposants, il s'agissait de réunions

prévues dans de petites communes ; que, si une réunion avec une dizaine d'auditeurs dans une autre petite commune a été perturbée, cette réunion a pu cependant avoir lieu ; enfin, que les deux autres réunions dont fait état le requérant, dont une dans la commune la plus importante de la circonscription, ont eu lieu en présence d'opposants qui n'ont pas empêché le candidat de s'exprimer dans des conditions normales ; que, dès lors, et compte tenu tant de l'écart de voix séparant le nombre de suffrages recueillis par le requérant, arrivé en troisième position à l'issue du premier tour, du nombre de voix obtenues par le candidat arrivé en deuxième position, que de l'écart de voix séparant le nombre de suffrages recueillis par le requérant du nombre de 12,5 % des électeurs inscrits prévu par l'article L. 162 du code électoral, les perturbations apportées à la tenue de certaines réunions électorales du requérant, ainsi que les inscriptions hostiles peintes sur deux immeubles d'une petite commune de la circonscription, pour regrettables qu'elles soient, n'ont pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Bernard n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 2^e circonscription du Jura ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. René Bernard est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2187 du 28 octobre 1997

(AN, Moselle, 6^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Pierre Lang, demeurant à Freyming-Merlebach (Moselle), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 11 juin 1997, tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 6^e circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Lang, enregistrées comme ci-dessus le 18 juin 1997 ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Roland Metzinger, député, enregistré comme ci-dessus le 26 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 13 juin et 7 août 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Lang, enregistré comme ci-dessus le 3 septembre 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Metzinger, enregistré comme ci-dessus le 10 septembre 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le requérant demande l'annulation de l'élection de M. Metzinger au motif que des affiches du candidat élu auraient été placardées sur des panneaux réservés à d'autres candidats jusqu'au 31 mai 1997, veille du second tour du scrutin ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'affichage critiqué ait eu un caractère massif ; que, dès lors, pour irrégulier qu'il soit, cet affichage n'a pas eu d'effet sur l'issue du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Lang doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Pierre Lang est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2255 du 28 octobre 1997

(AN, Moselle, 7^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Paul Mantout demeurant à Saint-Avold (Moselle), déposée à la préfecture de la Moselle le 10 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 juin 1997 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 7^e circonscription de la Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. André Berthol, député, enregistré comme ci-dessus le 2 juillet 1997 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Mantout, enregistré comme ci-dessus le 17 juillet 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 26 juin et 11 août 1997 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Berthol, enregistré comme ci-dessus le 28 juillet 1997 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les griefs tenant à la méconnaissance des dispositions des articles L. 165 et R. 27 du code électoral relatives à l'affichage :

Considérant, en premier lieu, que l'apposition d'affiches du candidat élu sur la vitrine de sa permanence n'a pas été de nature à altérer le résultat du scrutin ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'à la supposer établie, la circulation épisodique d'un véhicule porteur d'affiches électorales dans le ressort de la circonscription n'a pu, compte tenu de l'écart de voix entre les candidats, avoir d'effet sur l'issue du scrutin ;

Considérant, enfin, que l'apposition, par le candidat élu, d'affiches présentant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge n'a pas été davantage de nature, en l'espèce, à altérer la sincérité du scrutin ;

Sur l'incompatibilité que présenteraient les activités professionnelles de M. Berthol avec le mandat de député :

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, statuant comme juge de l'élection, de se prononcer sur les incompatibilités auxquelles renvoie l'article LO 151 du code électoral ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Paul Mantout est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Ameller, Jean Cabannes, Maurice Faure, Yves Guéna, Alain Lancelot, Mme Noëlle Lenoir et M. Jacques Robert.

Décision n° 97-2177 du 28 octobre 1997

(AN, Vendée, 2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Jean-Claude Chartoire, demeurant à Avrillé (Vendée), déposée à la préfecture de Vendée le 11 juin 1997 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 juin 1997, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 25 mai et 1^{er} juin 1997 dans la 2^e circonscription de la Vendée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Dominique Caillaud, député, enregistré comme ci-dessus le 27 juin 1997 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus les 23 juin et 29 septembre 1997 ;

Vu les observations complémentaires présentées par M. Caillaud, enregistrées comme ci-dessus le 23 octobre 1997 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} octobre 1997 et approuvant le compte de campagne de M. Dominique Caillaud ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant en premier lieu que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de dépouillement ;

Considérant en deuxième lieu que M. Chartoire soutient que la diffusion, peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de M. Suaud aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour ; que toutefois son caractère massif n'est pas établi ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile ; qu'au surplus M. Suaud, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour ; que, dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté ;

Considérant enfin que les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne de M. Caillaud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chartoire doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude Chartoire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Amelledérant en premier lieu que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de dépouillement ;

Considérant en deuxième lieu que M. Chartoire soutient que la diffusion, peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de M. Suaud aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour ; que toutefois son caractère massif n'est pas établi ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile ; qu'au surplus M. Suaud, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour ; que, dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté ;

Considérant enfin que les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne de M. Caillaud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chartoire doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude Chartoire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Amelledérant en premier lieu que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de dépouillement ;

Considérant en deuxième lieu que M. Chartoire soutient que la diffusion, peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de M. Suaud aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour ; que toutefois son caractère massif n'est pas établi ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile ; qu'au surplus M. Suaud, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour ; que, dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté ;

Considérant enfin que les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne de M. Caillaud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chartoire doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude Chartoire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Amelledérant en premier lieu que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de dépouillement ;

Considérant en deuxième lieu que M. Chartoire soutient que la diffusion, peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de M. Suaud aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour ; que toutefois son caractère massif n'est pas établi ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile ; qu'au surplus M. Suaud, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour ; que, dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté ;

Considérant enfin que les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne de M. Caillaud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chartoire doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude Chartoire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Amelledérant en premier lieu que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de dépouillement ;

Considérant en deuxième lieu que M. Chartoire soutient que la diffusion, peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de M. Suaud aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour ; que toutefois son caractère massif n'est pas établi ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile ; qu'au surplus M. Suaud, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour ; que, dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté ;

Considérant enfin que les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne de M. Caillaud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chartoire doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude Chartoire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel Amelledérant en premier lieu que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations relatives aux manœuvres qui auraient vicié l'établissement des listes électorales, non plus qu'aux irrégularités qui entacheraient la déclaration de candidature du candidat élu et les opérations de dépouillement ;

Considérant en deuxième lieu que M. Chartoire soutient que la diffusion, peu avant le premier tour du scrutin, de deux lettres mettant en cause la probité de M. Suaud aurait privé celui-ci des suffrages lui permettant de prendre la deuxième place à ce tour ; que toutefois son caractère massif n'est pas établi ; qu'il résulte de l'instruction qu'il y a été répondu en temps utile ; qu'au surplus M. Suaud, qui remplissait les conditions fixées par l'article L. 162 du code électoral, ne s'est pas maintenu au second tour ; que, dans ces conditions, le grief ne peut qu'être rejeté ;

Considérant enfin que les affirmations du requérant selon lesquelles le candidat élu aurait utilisé les moyens de plusieurs personnes morales en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne sont pas assorties des précisions permettant d'en apprécier la portée ; qu'il en va de même de ses allégations relatives à l'insincérité du compte de campagne de M. Caillaud ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Chartoire doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. – La requête de M. Jean-Claude Chartoire est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 octobre 1997, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Georges Abadie, Michel A.

